



# AVIS DE CONVOCATION

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE  
(ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE)  
DES ÉTABLISSEMENTS  
MAUREL & PROM

MERCREDI 29 JUIN 2011  
à 10 heures au Studio Gabriel  
8, avenue Gabriel – 75008 PARIS

MAUREL  PROM

# SOMMAIRE

Introduction	p. 1
Comment participer à l'assemblée générale	p. 2
Ordre du jour	p. 4
Message du président	p. 5
Rapport du conseil d'administration sur les projets de résolutions soumis à l'assemblée générale du 29 juin 2011	p. 6
Texte des résolutions	p. 16
Exposé sommaire de la situation de la Société et du Groupe Maurel & Prom pour l'exercice 2010	p. 32
Le conseil d'administration et les comités spécialisés	p. 39
Renseignements relatifs aux administrateurs dont il est proposé de renouveler le mandat ou de procéder à la nomination	p. 40
Demande d'envoi de documents et renseignements	p. 41

## Madame, Monsieur, Chers Actionnaires,

Vous êtes convoqués en assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) des Établissements Maurel & Prom le :

**mercredi 29 juin 2011 à 10 heures**  
**au Studio Gabriel**  
**8, avenue Gabriel – 75008 Paris**

L'ordre du jour de l'assemblée générale vous est présenté en page 4 de cet avis de convocation.

Les actionnaires peuvent prendre part à l'assemblée générale quel que soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires.

Il est justifié du droit de participer à l'assemblée générale par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le vendredi 24 juin 2011, à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour les Établissements Maurel & Prom (la « Société » ou « Maurel & Prom ») par son mandataire CACEIS Corporate Trust, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité doivent être constatés par une attestation de participation délivrée par ce dernier et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration, ou encore, à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le troisième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le vendredi 24 juin 2011 à zéro heure, heure de Paris.

Pour participer à l'assemblée générale, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- 1 / y assister personnellement ;
- 2 / donner une procuration au Président de l'assemblée générale, à un autre actionnaire, à leur conjoint ou leur partenaire de Pacs ou à toute personne physique ou morale de leur choix dans les conditions prévues à l'article L. 225-106 I du Code de commerce ; ou
- 3 / voter par correspondance.

Lorsque l'actionnaire a déjà demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation pour assister à l'assemblée, envoyé une procuration ou exprimé son vote par correspondance, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée.

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le 24 juin 2011 à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. À cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société ou à son mandataire (CACEIS Corporate Trust) et lui transmet les informations nécessaires.

Aucune cession ni aucune autre opération réalisée après le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

Vous trouverez sous ce pli les documents prévus par l'article R.225-81 du Code de commerce.

Pour être comptabilisé, le formulaire de vote par correspondance, complété et signé, devra être parvenu à CACEIS Corporate Trust – Service assemblées générales – 14, rue Rouget-de-Lisle – 92862 Issy-les-Moulineaux cedex 9, au plus tard trois jours avant la tenue de l'assemblée générale, soit le vendredi 24 juin 2011.

Pour être pris en compte, le formulaire de vote par procuration, complété et signé, indiquant vos nom, prénom et adresse ainsi que ceux de votre mandataire (ou bien l'indication que la procuration est donnée au président de l'assemblée générale) devra être parvenu à CACEIS Corporate Trust – Service assemblées générales – 14, rue Rouget-de-Lisle – 92862 Issy-les-Moulineaux cedex 9, au plus tard trois jours avant la tenue de l'assemblée générale, soit le vendredi 24 juin. La révocation du mandat s'effectue dans les mêmes conditions de forme que celles utilisées pour sa constitution.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-79 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

- pour les actionnaires au nominatif : en envoyant un email revêtu d'une signature électronique, obtenue par vos soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante : ct-mandataires-assemblees-maureletprom@caceis.com en précisant vos nom, prénom, adresse et votre identifiant CACEIS Corporate Trust pour les actionnaires au nominatif pur (information disponible en haut et à gauche de votre relevé de compte titres) ou votre identifiant auprès de votre intermédiaire financier pour les actionnaires au nominatif administré, ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué ; et
- pour les actionnaires au porteur : en envoyant un email revêtu d'une signature électronique, obtenue par vos soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante : ct-mandataires-assemblees-maureletprom@caceis.com en précisant vos nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué, puis en demandant impérativement à votre intermédiaire financier qui assure la ges-

tion de votre compte titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier ou par fax) à CACEIS Corporate Trust, Service assemblées générales – 14, rue Rouget-de-Lisle – 92862 Issy-les-Moulineaux cedex 9, Fax : 01 49 08 05 82.

Les notifications de désignation ou de révocation de mandats par voie électronique ne seront prises en compte qu'à la condition d'être reçues par CACEIS Corporate Trust au plus tard la veille de l'assemblée générale, soit le mardi 28 juin 2011 à 15 heures, heure de Paris. Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

Nous vous indiquons également qu'il n'est pas prévu de vote par des moyens électroniques et de télécommunications pour cette assemblée générale et, de ce fait, aucun site visé à l'article R.225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

Nous vous remercions de votre présence et vous prions de croire, Madame, Monsieur, à nos meilleurs sentiments.

Le président du conseil d'administration

## COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ?

### Pour vous informer

Vous pouvez vous procurer les documents prévus à l'article R.225-83 du Code de commerce, en adressant votre demande :

- soit à CACEIS Corporate Trust  
Service Assemblées Générales,  
14, rue Rouget de l'Isle  
92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 9 ;
- soit à Maurel & Prom,  
Secrétariat général,  
12, rue Volney – 75002 Paris.

Un formulaire de demande d'envoi de documents et renseignements est à votre disposition avec ce document de convocation.

Le document de référence 2010 peut être consulté sur le site Internet du groupe Maurel & Prom (le « Groupe ») dont l'adresse est : [www.maureletprom.fr](http://www.maureletprom.fr)

### Pour toute information complémentaire, veuillez contacter :

#### INFLUENCES

##### Florian Andorin

Tél. : 01 44 82 67 09

E-mail : [f.andorin@agence-influences.fr](mailto:f.andorin@agence-influences.fr)

##### Catherine Durand-Meddahi

Tél. : 01 44 82 67 07

E-mail : [c.meddahi@agence-influences.fr](mailto:c.meddahi@agence-influences.fr)

En tant qu'actionnaire de Maurel & Prom, vous pouvez participer à l'assemblée générale, quel que soit le nombre d'actions que vous possédez. Vous pouvez soit y assister personnellement, soit voter par correspondance, soit donner procuration au président ou vous faire représenter par un autre actionnaire, votre conjoint, votre partenaire de Pacs ou par toute personne physique ou morale de votre choix dans les conditions prévues à l'article L. 225-106 I du Code de commerce. Dans ces derniers cas, vous devez utiliser le formulaire unique de vote par correspondance ou de procuration joint à cet envoi.



## 1 VOUS DEVEZ JUSTIFIER DE VOTRE QUALITÉ D'ACTIONNAIRE

### Vos actions sont au porteur

Votre intermédiaire financier, qui gère le compte-titres sur lequel sont inscrites vos actions Maurel et Prom est votre interlocuteur exclusif. Il est le seul habilité à assurer un lien entre la Société ou la banque centralisatrice et vous-même.

Vos titres doivent faire l'objet d'un enregistrement compatible au plus tard le troisième jour ouvré précédant la date fixée pour l'assemblée générale, soit le vendredi 24 juin à zéro heure, heure de Paris.

### Vos actions sont au nominatif

Vos actions doivent être inscrites en compte au plus tard le troisième jour précédant la date fixée pour l'assemblée générale, soit le vendredi 24 juin à zéro heure, heure de Paris.

### À noter

Si vos actions sont inscrites au nominatif depuis quatre ans au moins, sans interruption, à la date de l'assemblée, vous bénéficiez d'un droit de vote double pour chacune de vos actions (voir article 11.7 des statuts de la Société).

## 2 VOUS DEVEZ UTILISER LE FORMULAIRE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE OU PAR PROCURATION

Que vous souhaitiez voter par correspondance ou donner procuration, vous devez utiliser le formulaire joint et le retourner à votre intermédiaire financier.

Lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation dans les conditions prévues à la dernière phrase du II de l'article R.225-85 du Code de commerce, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée.

## 3 COMMENT EXERCER VOTRE DROIT DE VOTE

### Vos actions sont au porteur

Vous souhaitez assister à l'assemblée générale :

#### Cochez la case A

Vous devez demander le plus tôt possible à votre intermédiaire financier de vous procurer une carte d'admission à votre nom.

À défaut, vous pourrez demander à votre intermédiaire financier de vous délivrer une attestation de participation et vous pourrez vous présenter le jour de l'assemblée générale muni de cette attestation et d'une pièce d'identité.

Vous n'assistez pas à l'assemblée :

#### Cochez la case B

Vous pouvez :

- voter par correspondance ;
- ou donner pouvoir au président ;
- ou vous faire représenter par un autre actionnaire, votre conjoint, votre partenaire de Pacs ou par toute personne physique ou morale de votre choix dans les conditions prévues à l'article L. 225-106 I du Code de commerce.

Vous devez remettre le formulaire de vote à votre intermédiaire financier qui le transmettra à l'établissement centralisateur accompagné d'une attestation de participation justifiant de votre qualité d'actionnaire.

### Vos actions sont inscrites au nominatif

Vous souhaitez assister à l'assemblée générale :

#### Cochez la case A

Vous devez demander une carte d'admission.

Il vous suffit pour cela de retourner le formulaire joint daté et signé à l'aide de l'enveloppe « T » jointe.

Une carte d'admission vous sera adressée en retour.

Vous n'assistez pas à l'assemblée générale :

#### Cochez la case B

Vous pouvez :

- voter par correspondance ;
- ou donner pouvoir au président ;
- ou vous faire représenter par un autre actionnaire, par votre conjoint, votre partenaire de Pacs, ou toute autre personne physique ou morale de votre choix, dans les conditions prévues à l'article L.225-106 I du Code de commerce.

Pour ce faire, vous devrez utiliser le formulaire de vote par correspondance ou par procuration joint et le retourner dûment complété et signé, à l'aide de l'enveloppe « T » jointe.

# ORDRE DU JOUR

## À TITRE ORDINAIRE

- 1 / Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2010 ;
- 2 / approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2010 ;
- 3 / affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2010 et distribution du dividende ;
- 4 / approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce ;
- 5 / jetons de présence alloués au conseil d'administration ;
- 6 / nomination de Monsieur Xavier Blandin en qualité d'administrateur ;
- 7 / renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Roman Gozalo ;
- 8 / ratification de la cooptation de Madame Nathalie Delapalme en remplacement d'un administrateur démissionnaire ;
- 9 / renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Nathalie Delapalme ;
- 10 / autorisation à conférer au conseil d'administration à l'effet d'acheter, de conserver ou de transférer des actions de la Société.
- 14 / autorisation au conseil d'administration à l'effet de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'assemblée en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- 15 / autorisation au conseil d'administration à l'effet, en cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre ;
- 16 / délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société ;
- 17 / autorisation au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

## À TITRE EXTRAORDINAIRE

- 11 / Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'une de ses filiales, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- 12 / délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'une de ses filiales, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'offres au public ;
- 13 / délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'une de ses filiales, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par placement privé visé au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
- 18 / délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise ;
- 19 / délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
- 20 / autorisation au conseil d'administration d'attribuer gratuitement des actions de la Société au profit de salariés et/ou de mandataires sociaux ;
- 21 / délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés adhérant au plan d'épargne entreprise de la Société ;
- 22 / autorisation au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions ;
- 23 / Modifications des statuts de la Société (résolutions 23 à 27) ; et
- 28 / pouvoirs pour les formalités légales.

# MESSAGE DU PRÉSIDENT

Madame, Monsieur, Chers actionnaires,

Les résultats de l'année 2010 sont contrastés et portent la marque du changement d'orientation imprimé à la fin de l'année dernière.

Les charges d'exploration exceptionnelles (plus de 200 millions d'euros) sont à mettre en regard d'une augmentation des réserves de 74 % et de l'apparition de 300 millions de barils de ressources à confirmer dans les années qui viennent. Il est à noter qu'au cours de son histoire, Maurel & Prom a eu un coût de découverte inférieur à 4 \$ par baril ce qui a été la base de son modèle économique historique.

Une augmentation du chiffre d'affaires de 80 %, du résultat opérationnel sur activités de production et de services pétroliers de 136 %, sont le signe d'un redressement durable de notre activité qui doit se poursuivre au cours de l'exercice actuel. La hausse de la production au Gabon doit permettre au chiffre d'affaires de poursuivre sa croissance dans des conditions semblables à celles de l'année 2010. Il en ira de même pour le résultat opérationnel, sauf variation profonde des prix du brut ou des taux de change. L'alliance stratégique conclue dernièrement avec Pacific Rubiales donne des perspectives favorables à nos opérations en Colombie en nous procurant l'appui d'un spécialiste des huiles lourdes dont le succès est universellement salué.

Il y a 10 ans que nous avons découvert le champ de MBoundi au Congo, ce qui a été la véritable naissance de notre Groupe en tant que pétrolier. Depuis cette époque nous avons acquis un niveau d'expérience et de succès qui nous permet maintenant d'envisager une croissance à un rythme élevé avec un profil de risque radicalement réduit. Les perspectives ouvertes par notre entrée au Nigéria avec deux partenaires réputés nous font espérer un accroissement rapide de la valeur de nos investissements dans ce pays. Notre filiale Seplat a déjà été capable de nous rembourser une bonne partie de notre mise de fonds et a mis en place des lignes de crédit qui permettent d'envisager une nouvelle marche en avant.

En ce début d'année, les marchés financiers accompagnent notre redressement et nous espérons que nos actionnaires puissent trouver dans la croissance de la valeur de notre action et dans les rendements futurs la juste rémunération de leur fidélité.

Les équipes de Maurel et Prom sont pleinement engagées dans la réussite de cet objectif.

Bien amicalement,

Jean-François HÉNIN  
Président-directeur général

# RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES PROJETS DE RÉSOLUTIONS SOUMIS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 29 JUIN 2011

Mesdames, Messieurs, chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) afin de soumettre à votre approbation les résolutions suivantes.

Au total, vingt-huit résolutions sont soumises à votre vote.

Le présent rapport présente les projets de résolutions soumis à votre assemblée générale.

## A / RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

*Approbation des comptes sociaux et consolidés – Affection du résultat – Distribution d'un dividende (première, deuxième et troisième résolutions).*

Nous vous demandons d'approuver les comptes sociaux des Établissements Maurel & Prom (« **Maurel & Prom** » ou la « **Société** ») (**première résolution**) et les comptes consolidés de Maurel & Prom (**deuxième résolution**) pour l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Nous vous demandons également, en conséquence, de donner aux membres du conseil d'administration quitus de l'exécution de leur mandat pour l'exercice écoulé (**première résolution**).

En ce qui concerne les comptes sociaux, la perte de Maurel & Prom pour l'exercice 2010 ressort à 179 517 485,39 €. Vous trouverez, dans le document de référence incluant le rapport de gestion du conseil d'administration, le détail des informations concernant les comptes et l'activité du groupe Maurel & Prom.

Il est proposé à l'assemblée générale (**troisième résolution**) :

(i) De constater la perte de l'exercice qui s'élève à 179 517 485,39 € ;

(ii) De constater que le report à nouveau disponible s'élève à 537 043 225,77 € ;

(iii) De constater qu'en conséquence le bénéfice distribuable s'élève à 357 525 740,38 € ; et

(iv) De décider de verser aux actionnaires, à titre de dividende, un montant de 0,25 € par action, soit un montant total de 30 326 250,25 € (sur la base du nombre d'actions composant le capital de la Société au 31 décembre 2010), et d'affecter le solde du bénéfice distribuable au poste « Autres réserves ».

Il est proposé de mettre le dividende en paiement le 7 juillet 2011.

*Approbation des conventions réglementées (quatrième résolution)*

Dans le cadre de la vie courante de la Société, des conventions peuvent intervenir directement ou indirectement entre celle-ci et une autre société avec laquelle elle a des dirigeants communs, voire entre la Société et ses dirigeants ou avec un actionnaire détenant plus de 10 % du capital social de la Société.

Ces conventions sont soumises à un formalisme spécifique et notamment doivent être présentées pour approbation par l'assemblée générale des actionnaires après que celle-ci a pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes.

Dans ce cadre, nous vous demandons de bien vouloir approuver ces conventions réglementées, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes qui les présente.

*Jetons de présence alloués au conseil d'administration (cinquième résolution)*

Il est proposé à l'assemblée générale de fixer le montant des jetons de présence du Conseil d'administration à 450 000 € au titre de l'exercice 2011.

Il est à noter que ce montant de jetons de présence est identique à celui approuvé par l'assemblée générale au titre de l'exercice 2010.

*Nomination d'un nouvel administrateur (sixième résolution)*

Monsieur Christian Bellon de Chassy, administrateur de la Société dont le mandat arrive à son terme lors de l'assemblée générale, ne souhaite pas renouveler son mandat.

Il est proposé à l'assemblée de nommer, à compter du jour de l'assemblée générale, un nouvel administrateur, Monsieur Xavier Blandin pour une durée de trois ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

*Ratification de la cooptation d'un administrateur en remplacement d'un administrateur démissionnaire (huitième résolution)*

Cette résolution a pour objet de soumettre à l'approbation de l'assemblée générale la ratification de la



nomination, sur décision du conseil d'administration en date du 20 mai 2010, de Madame Nathalie Delapalme en qualité d'administrateur, en remplacement de la société Financière de Rosario, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

*Renouvellement des mandats de membres du conseil d'administration (septième et neuvième résolutions)*

Ces résolutions ont pour objet de soumettre à votre approbation le renouvellement des mandats d'administrateurs de Monsieur Roman Gozalo et de Madame Nathalie Delapalme, pour une durée de trois ans, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

*Autorisation à conférer au conseil d'administration à l'effet d'acheter, de conserver ou de transférer des actions de la Société (dixième résolution)*

La dixième résolution a pour objet d'autoriser votre conseil d'administration à acheter les actions de la Société, dans la limite d'un nombre d'actions représentant 10 % du capital social au jour de l'assemblée générale. Si les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité du titre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite de 10 % correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation sollicitée.

Le prix maximum d'achat ne devrait pas excéder 18 € par action ; le montant maximum des fonds destinés au programme de rachat s'élèverait à 218 349 000 €. Cette autorisation, valable pour une période de 18 mois, mettrait fin à la précédente autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 20 mai 2010.

Il est précisé que les acquisitions réalisées au titre de la dixième résolution ne pourraient amener la Société à détenir à quelque moment que ce soit plus de 10 % des actions du capital social de la Société.

Ces achats d'actions pourraient être effectués en vue :

- (i) d'honorer des obligations liées aux programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés et/ou mandataires sociaux ;
- (ii) d'honorer des obligations liées aux valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société ;
- (iii) d'assurer la liquidité des actions de la Société par un prestataire de services d'investissement ;
- (iv) de conserver des actions pour remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ; et

(v) de réduire le capital de la Société en application de la vingt-deuxième résolution soumise à l'assemblée générale, sous réserve de son adoption.

## B / RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

### Présentation générale

#### Délégations financières

Lors de l'assemblée générale, votre conseil d'administration vous demande :

- de mettre fin, avec effet immédiat au jour de votre assemblée générale, à toutes les autorisations d'émettre des actions ou des valeurs mobilières octroyées par l'assemblée générale mixte du 20 mai 2010 ;
- puis de décider de donner à votre conseil d'administration de nouvelles délégations ayant un objet similaire à celui des résolutions susvisées et dont la durée serait fixée à 26 mois, à l'exception de celles autorisant la réduction de capital par annulation d'actions (18 mois) et la distribution d'actions gratuites aux salariés (38 mois).

Votre conseil d'administration souhaite, en effet, continuer à disposer des moyens lui permettant, le cas échéant en faisant appel aux marchés pour y placer des actions, de réunir avec rapidité et souplesse les moyens financiers nécessaires au développement de votre Société.

En conséquence, le conseil d'administration demande à votre assemblée générale de lui donner une délégation de compétence, d'une durée de 26 mois, lui permettant de décider l'émission d'actions de la Société et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'une de ses filiales : (i) avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (onzième résolution), (ii) par offres au public (avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires) (douzième résolution) et (iii) par offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (treizième résolution).

Il est également demandé à votre assemblée générale, statuant en la forme extraordinaire, de donner au conseil d'administration, pour la même durée de 26 mois, les délégations complémentaires suivantes faisant l'objet de résolutions spécifiques :

- La quatorzième résolution a pour objet de permettre au conseil d'administration de fixer le prix d'émission, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel des actionnaires d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'une de ses filiales, selon les modalités et dans les limites fixées par votre assemblée ;
- La quinzième résolution a pour objet d'autoriser le conseil d'administration, en cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression de droit préférentiel

de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas de demandes excédentaires ;

- Les seizième et dix-septième résolutions ont pour objet l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, soit pour permettre la réalisation des offres publiques d'échange qui seraient initiées par votre Société (seizième résolution), soit pour permettre la rémunération par votre Société d'apports en nature consistant en des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital (dix-septième résolution) ;
- La dix-huitième résolution a pour objet de permettre l'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, le plafond du montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de cette résolution étant égal au montant global des sommes pouvant être incorporées au capital en application de la réglementation en vigueur ;
- La dix-neuvième résolution a pour objet de permettre au Conseil d'administration d'émettre des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance ; et
- La vingt et unième résolution a pour objet de permettre l'augmentation de capital au bénéfice des adhérents du plan d'épargne du groupe Maurel & Prom, par émission d'actions à souscrire en numéraire et/ou par attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital, détenus en portefeuille ou nouveaux, et, en cas d'attribution gratuite, par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes.

Ainsi, en cas d'adoption des onzième à dix-neuvième résolutions et vingt et unième résolution évoquées ci-dessus, la faculté que vous accorderiez à votre Conseil d'administration de réaliser les émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions en maintenant le droit préférentiel de souscription des actionnaires, ou en le supprimant, aurait pour effet de permettre, le moment venu, tous types de placements, en France, à l'étranger et/ou sur les marchés internationaux en fonction des intérêts de votre Société et de ses actionnaires. En fonction de la catégorie des titres émis, ces émissions pourraient intervenir en euros ou en devise étrangère à l'euro, ou encore en toute unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies.

La vingtième résolution a pour objet d'autoriser le Conseil d'administration à attribuer des actions gratuites aux salariés et mandataires sociaux du groupe Maurel & Prom.

La vingt-deuxième résolution a pour objet d'autoriser le conseil d'administration à réduire le capital social de la Société par annulation d'actions de la Société acquises

dans le cadre de programmes de rachat d'actions adoptés par la Société.

Pour chacune des délégations de compétence qui lui seraient ainsi conférées aux termes des onzième à vingt-deuxième résolutions, le conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre ladite délégation, dans les limites fixées dans la résolution approuvée par l'assemblée générale et par la loi.

Il est précisé que, conformément à la loi, les commissaires aux comptes ont établi un rapport pour chacune des onzième à vingt-deuxième résolutions soumises à l'assemblée générale, qui sont également à la disposition des actionnaires et présentés à l'assemblée générale avant le vote des résolutions correspondantes.

#### Modifications statutaires

Par ailleurs, les vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-sixième et vingt-septième résolutions ont trait à des modifications des statuts de la Société, qui sont détaillées ci-dessous.

Votre conseil d'administration tient à vous éclairer sur la portée des résolutions à titre extraordinaire qui sont ainsi soumises à votre approbation et les résolutions ainsi soumises à l'assemblée générale sont exposées successivement ci-dessous.

#### *Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ou de l'une de ses filiales, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (onzième résolution)*

Il est proposé à l'assemblée générale de déléguer au conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter du jour de l'assemblée générale, sa compétence pour décider l'émission d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société et d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (la « Filiale »).

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de ladite délégation serait fixé à 50 M€.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourrait excéder 850 M€ ou leur contre-valeur en devises à la date de la décision d'émission. Ce montant ne comprendrait pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu. Ce montant serait commun à l'ensemble des titres de créance qui seraient émis en vertu des onzième à dix-septième résolutions soumises à l'assemblée.

La durée des emprunts (donnant accès à des actions de la Société ou d'une Filiale) autres que ceux qui seraient représentés par des titres à durée indéterminée, ne pourrait excéder 50 ans.

Les actionnaires auraient, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux actions et valeurs mobilières émises en vertu de ladite résolution.

Cette délégation mettrait fin avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 20 mai 2010 par sa onzième résolution.

*Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ou de l'une de ses filiales, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'offres au public (douzième résolution)*

Pour saisir les opportunités offertes par les marchés financiers dans certaines circonstances, votre conseil d'administration peut être conduit, dans l'intérêt de votre Société et de ses actionnaires, à procéder à des émissions sans que puisse s'exercer le droit préférentiel de souscription des actionnaires. Aussi, il est proposé à l'assemblée générale de déléguer au conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter du jour de l'assemblée générale, sa compétence pour décider l'émission par voie d'offres au public d'actions de la Société, de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société et d'une Filiale à concurrence du plafond qui y est fixé, dans les mêmes conditions que celles prévues par la onzième résolution, mais sous réserve des spécificités énoncées aux points ci-après.

L'émission serait réalisée dans le cadre d'une offre au public avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de ladite délégation serait fixé à 25 M€.

Ce plafond de 25 M€ serait commun à l'ensemble des émissions réalisées en vertu des douzième, treizième, seizième et dix-septième résolutions soumises à l'assemblée générale (c'est-à-dire aux émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription) et en conséquence, le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu des douzième, treizième, seizième et dix-septième résolutions soumises à l'assemblée générale ne pourrait excéder ce plafond. En outre, il convient de préciser que toute émission réalisée en application de la douzième résolution sou-

mise à l'assemblée générale s'imputerait sur le montant du plafond global de 50 M€ s'appliquant à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des onzième à dix-septième résolutions soumises à l'assemblée générale.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourrait excéder 450 M€ ou leur contre-valeur en devises à la date de la décision d'émission.

Ce plafond du montant nominal des titres de créance de 450 M€ serait commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est autorisée en vertu des douzième, treizième, seizième et dix-septième résolutions soumises à l'assemblée générale (c'est-à-dire aux émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription) et en conséquence, le montant nominal des titres de créance réalisés en vertu des douzième, treizième, seizième et dix-septième résolutions soumises à l'assemblée générale ne pourrait excéder ce plafond. En outre, il convient de préciser que le montant nominal des titres de créance émis en vertu de la douzième résolution soumise à l'assemblée générale s'imputerait sur le montant du plafond global de 850 M€ s'appliquant à l'ensemble des émissions de titres de créance susceptibles d'être réalisées en vertu des onzième à dix-septième résolutions soumises à l'assemblée générale.

Si vous octroyez au conseil d'administration cette délégation de compétence, en renonçant au droit préférentiel de souscription des actionnaires, le prix d'émission serait, sous réserve de ce qui est prévu par la quatorzième résolution soumise à votre approbation, dans le cas d'actions, au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de cette délégation, après correction de ce montant, s'il y a lieu, pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Pour les valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions de la Société ou d'une Filiale, le prix d'émission serait, sous réserve de ce qui est prévu par la quatorzième résolution soumise à votre approbation, fixé par référence au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de cette délégation après correction, s'il y a lieu, pour tenir compte de la différence de date de jouissance ; le prix d'émission des valeurs mobilières serait tel que la somme perçue immédiatement ou à terme par la Société ou le cas échéant par la Filiale, soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant ci-dessus défini après correction, s'il y a lieu, pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

En fonction de ces éléments, votre conseil d'administration fixerait le prix d'émission des titres émis, et, le cas échéant, les modalités de rémunération des titres de créance, au mieux des intérêts de votre Société et de ses actionnaires en tenant compte de tous les para-

mètres en cause. À cet effet, il prendrait en considération, notamment, la nature des titres émis, la tendance des marchés boursiers et du marché de l'action de la Société, l'existence éventuelle d'un droit de priorité conféré aux actionnaires, les taux d'intérêt pratiqués si les valeurs émises consistent en des titres de créance, le nombre d'actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit et plus généralement l'ensemble des caractéristiques des titres émis.

Cette délégation mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 20 mai 2010 par sa douzième résolution.

*Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ou de l'une de ses filiales, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par placement privé visé au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (treizième résolution)*

Il est proposé à l'assemblée générale de déléguer au conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter du jour de l'assemblée générale, sa compétence pour décider l'émission par placement privé visé au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier d'actions de la Société, de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société et d'une Filiale dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Il est proposé à l'assemblée générale de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires sur ces actions et valeurs mobilières à émettre par placement privé.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de ladite délégation serait fixé à 25 M€.

Ce plafond de 25 M€ serait commun à l'ensemble des émissions réalisées en vertu des douzième, treizième, seizième et dix-septième résolutions soumises à l'assemblée générale (c'est-à-dire aux émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription) et en conséquence, le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu des douzième, treizième, seizième et dix-septième résolutions soumises à l'assemblée générale ne pourrait excéder ce plafond. En outre, il convient de préciser que toute émission réalisée en application de la treizième résolution soumise à l'assemblée générale s'imputerait sur le montant du plafond global de 50 M€ s'appliquant à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des onzième à dix-septième résolutions soumises à l'assemblée générale.

À ce plafond s'ajouterait le montant nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et le cas échéant aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital. Il est précisé que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu de cette résolution ne pourrait, conformément à la loi, excéder 20 % du capital social par an.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourrait excéder 450 M€ ou leur contre-valeur en devises à la date de la décision d'émission.

Ce plafond du montant nominal des titres de créance de 450 M€ serait commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est autorisée en vertu des douzième, treizième, seizième et dix-septième résolutions soumises à l'assemblée générale (c'est-à-dire aux émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription) et en conséquence, le montant nominal des titres de créance réalisés en vertu des douzième, treizième, seizième et dix-septième résolutions soumises à l'assemblée générale ne pourrait excéder ce plafond. En outre, il convient de préciser que le montant nominal des titres de créance émis en vertu de la treizième résolution soumise à l'assemblée générale s'imputerait sur le montant du plafond global de 850 M€ s'appliquant à l'ensemble des émissions de titres de créance susceptibles d'être réalisées en vertu des onzième à dix-septième résolutions soumises à l'assemblée générale.

Les autres conditions (notamment de prix) sont celles prévues par la douzième résolution soumise à votre Assemblée, sauf pour ce qui concerne les conditions de placement non applicables s'agissant d'opérations de placement privé.

Cette délégation mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 20 mai 2010 par sa treizième résolution.

*Autorisation au conseil d'administration à l'effet de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'assemblée en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ; (quatorzième résolution)*

La quatorzième résolution a pour objet d'autoriser le conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter du jour de l'assemblée générale, pour chacune des émissions décidées en application des douzième et treizième résolutions soumises à l'assemblée générale, à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières émises comme suit :



a) le prix d'émission des actions serait au moins égal au cours de clôture de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 % ; et

b) le prix d'émission des valeurs mobilières serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société ou, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital d'une Filiale, par la Filiale, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa «a)» ci-dessus.

Cette autorisation serait donnée sous réserve du respect du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée, dans la limite de 10 % du capital social de la Société (apprécié à la date de votre assemblée générale) par périodes de 12 mois.

Le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société résultant des émissions réalisées en vertu de ladite délégation s'imputerait sur le plafond d'augmentation de capital prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.

Le montant nominal des titres de créance de la Société résultant des émissions réalisées en vertu de ladite délégation s'imputerait sur le plafond relatif aux titres de créances prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.

L'assemblée générale mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, aux autorisations données par l'assemblée générale mixte du 18 juin 2009 par sa douzième résolution et par l'assemblée générale mixte du 20 mai 2010 par sa quatorzième résolution.

*Autorisation au Conseil d'administration à l'effet, en cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre (quinzième résolution)*

Il est proposé à l'Assemblée Générale d'autoriser le Conseil d'administration à décider, dans les délais et limites prévus par les lois et règlements ainsi que par les positions et recommandations de l'Autorité des marchés financiers applicables au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale), pour chacune des émissions décidées en application des onzième, douzième, treizième et quatorzième résolutions qui précèdent, l'augmentation du nombre de titres à émettre, sous réserve du respect du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.

Ce dispositif donnerait au conseil d'administration la faculté de procéder à des augmentations de capital

complémentaires dans des conditions identiques à celle de l'augmentation de capital initiale. Ceci permettrait l'exercice des options de sur-allocation, options qui permettraient d'augmenter la taille des émissions en cas de demandes excédentaires.

Cette autorisation serait donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'assemblée générale. Elle mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 20 mai 2010 par sa quinzième résolution.

*Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et des valeurs mobilières donnant accès à des actions, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société (seizième résolution)*

Il est proposé à l'assemblée générale de déléguer au conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter du jour de l'assemblée générale, sa compétence pour décider, dans les conditions prévues par la douzième résolution qui précède, l'émission d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société, en rémunération des titres apportés à une offre publique d'échange initiée en France ou à l'étranger, selon les règles locales, par la Société sur des titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L.225-148 du Code de commerce (y compris des titres de la Société) et par conséquent de supprimer, au profit des porteurs de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières.

L'intérêt de cette résolution est de permettre à votre Société, dans l'hypothèse où elle décide de lancer une offre publique d'échange sur une société cible, de remettre des titres de la Société en contrepartie des titres de la société cible qu'elle reçoit.

Votre conseil d'administration aurait à déterminer, lors de chaque offre, la nature et les caractéristiques des actions ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre ; le montant de l'augmentation de capital dépendrait du résultat de l'offre et du nombre de titres visés par l'offre présentés à l'échange, compte tenu des parités arrêtées et des actions ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions émises.

Les dispositions du présent rapport relatives à la douzième résolution s'appliqueraient aux émissions réalisées sur le fondement de la seizième résolution, à l'exception des dispositions relatives au prix d'émission des actions et valeurs mobilières donnant accès à des actions et au droit de priorité des actionnaires.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de ladite délégation serait fixé à 25 M€.

Ce plafond de 25 M€ serait commun à l'ensemble des émissions réalisées en vertu des douzième, treizième, seizième et dix-septième résolutions soumises à l'assemblée générale (c'est-à-dire aux émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription) et en conséquence, le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu des douzième, treizième, seizième et dix-septième résolutions soumises à l'assemblée générale ne pourrait excéder ce plafond. En outre, il convient de préciser que toute émission réalisée en application de la seizième résolution soumise à l'assemblée générale s'imputerait sur le montant du plafond global de 50 M€ s'appliquant à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des onzième à dix-septième résolutions soumises à l'assemblée générale.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourrait excéder 450 M€ ou leur contre-valeur en devises à la date de la décision d'émission.

Ce plafond du montant nominal des titres de créance de 450 M€ serait commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est autorisée en vertu des douzième, treizième, seizième et dix-septième résolutions soumises à l'assemblée générale (c'est-à-dire aux émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription) et en conséquence, le montant nominal des titres de créance réalisés en vertu des douzième, treizième, seizième et dix-septième résolutions soumises à l'assemblée générale ne pourrait excéder ce plafond. En outre, il convient de préciser que le montant nominal des titres de créance émis en vertu de la seizième résolution soumise à l'assemblée générale s'imputerait sur le montant du plafond global de 850 M€ s'appliquant à l'ensemble des émissions de titres de créance susceptibles d'être réalisées en vertu des onzième à dix-septième résolutions soumises à l'assemblée générale.

La délégation mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 20 mai 2010 par sa seizième résolution.

*Autorisation au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (dix-septième résolution)*

Il est proposé à l'assemblée générale de déléguer au conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, les pouvoirs de procéder, sur le rapport des commissaires aux apports nommés à cet effet, à l'émission d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le plafond du montant nominal des augmentations de capital, immédiates ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de ladite délégation serait fixé à 10 % du capital de la Société.

Ladite délégation emporterait renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de ladite délégation pourraient donner droit.

Cette délégation mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 20 mai 2010 par sa dix-septième résolution.

*Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise (dix-huitième résolution)*

Il s'agit pour l'assemblée générale de déléguer au conseil d'administration sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions ou de l'élévation du nominal des actions existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le plafond du montant nominal des augmentations de capital de la Société, immédiates ou à terme, susceptibles de résulter de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la dix-huitième résolution serait égal au montant global des sommes pouvant être incorporées au capital en application de la réglementation en vigueur, étant précisé que ce plafond serait fixé compte non tenu du nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et le cas échéant aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Votre conseil d'administration serait alors notamment autorisé à fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, à fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont la valeur nominale des actions existantes sera augmentée, à arrêter la date de jouissance des actions nouvelles et à imputer sur tout poste de réserves ou de primes tout ou partie des frais et des droits occasionnés par l'opération autorisée.

Cette autorisation serait donnée pour une durée de 26 mois à compter du jour de l'assemblée générale et mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 20 mai 2010 par sa dix-huitième résolution.

*Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance (dix-neuvième résolution)*

Il est proposé à l'assemblée générale de déléguer au conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, en France, à l'étranger et/ou sur le marché international, de toutes valeurs mobilières, autres que des actions, donnant droit à l'attribution, immédiatement ou à terme, de titres de créance tels que obligations, titres assimilés, titres subordonnés à durée déterminée ou non ou tous autres titres conférant, dans une même émission, un même droit de créance sur la Société.

Le montant nominal de l'ensemble des valeurs mobilières à émettre mentionnées ci-dessus ne pourrait excéder 250 M€ ou la contre-valeur de ce montant en devises. Ce plafond s'appliquerait globalement aux titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution immédiatement ou à terme (ceci étant précisé que ce montant ne comprendrait pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu).

Cette délégation serait donnée pour une durée de 26 mois à compter du jour de l'assemblée générale. Elle mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 20 mai 2010 par sa dix-neuvième résolution.

*Autorisation au conseil d'administration d'attribuer gratuitement des actions de la Société au profit de salariés et/ou de mandataires sociaux (vingtième résolution)*

La vingtième résolution soumise à l'approbation de l'assemblée générale vise à autoriser le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois et aux conditions qu'il déterminera, dans les limites fixées dans ladite autorisation, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société.

Les bénéficiaires seraient des salariés et/ou mandataires sociaux (au sens de l'article L.225-197-1 du Code de commerce) de la Société et/ou de sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce.

Le nombre total des actions attribuées gratuitement au titre de la vingtième résolution ne pourrait représenter plus de 1 % du capital de la Société à la date de l'assemblée générale.

La période d'acquisition et la période de conservation des actions attribuées seraient d'une durée minimale de 2 ans, à l'exception des actions dont la période d'acquisition serait d'une durée d'au moins 4 ans, pour lesquelles l'obligation de conservation serait alors supprimée.

Cette autorisation emporterait, au profit des bénéficiaires des attributions d'actions, renonciation des actionnaires à tout droit sur les actions attribuées gratuitement sur le fondement de l'autorisation.

Votre conseil d'administration disposerait notamment des pouvoirs pour (i) déterminer l'identité des bénéficiaires, le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux et les modalités d'attribution des actions, (ii) fixer dans les conditions et limites légales les dates auxquelles il sera procédé aux attributions gratuites, (iii) fixer, s'il le juge opportun les critères d'attribution définitive des actions (notamment les conditions de présence et/ou de performance), (iv) statuer, s'agissant des mandataires sociaux, conformément au dernier alinéa du II de l'article L.225-197-1 du Code de commerce et (v) arrêter la date de jouissance des actions nouvelles émises dans le cadre de la vingtième résolution.

Cette délégation serait donnée pour une durée de 38 mois à compter du jour de l'assemblée générale. Elle mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 20 mai 2010 par sa vingtième résolution.

*Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés adhérant au plan d'épargne entreprise de la Société (vingt-et-unième résolution)*

Au titre de la vingt-et-unième résolution, l'assemblée générale est appelée à :

- mettre fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 20 mai 2010 par sa vingt-et-unième résolution ; et
- pour une durée de 26 mois à compter du jour de l'assemblée générale, déléguer au conseil d'administration sa compétence pour décider d'augmenter le capital social sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions existantes ou à émettre de la Société, réservée aux salariés ou anciens salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce, adhérant à un plan d'épargne entreprise de la Société (les « Salariés »), ou encore par l'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions existantes ou à émettre de la Société en substitution de la décote visée ci-après et/ou de l'abondement.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la vingt et unième résolution serait fixé à un million d'euros, étant précisé que ce plafond serait fixé compte non tenu du montant nominal des actions de la Société à émettre,

éventuellement, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et le cas échéant aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Il est proposé à l'assemblée générale de décider que :

(i) le prix de souscription des actions nouvelles serait égal à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, diminuée de la décote maximale prévue par la loi au jour de la décision du conseil d'administration, étant précisé que le conseil d'administration pourrait réduire cette décote s'il le juge opportun, notamment en cas d'offre aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de titres à l'étranger afin de satisfaire les exigences des droits locaux applicables. Le conseil d'administration pourrait également substituer tout ou partie de la décote par l'attribution d'actions ou d'autres valeurs mobilières en application des dispositions ci-dessous ; et que

(ii) le conseil d'administration pourrait prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions existantes ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions existantes, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de la décote mentionnée au tiret ci-dessus ne pourrait pas dépasser les limites légales ; et sous réserve que la prise en compte de la contre-valeur pécuniaire des actions attribuées gratuitement, évaluée au prix de souscription, n'ait pas pour effet de dépasser les limites légales.

Il est proposé à l'assemblée générale de supprimer au profit des salariés concernés le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre dans le cadre de présente délégation, et de renoncer à tout droit aux actions ou autres valeurs mobilières attribuées gratuitement sur le fondement de la présente délégation.

Votre conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs pour mettre en œuvre cette résolution et notamment des pouvoirs pour déterminer et arrêter (i) les caractéristiques et les conditions des émissions, (ii) les modalités des émissions, (iii) les bénéficiaires des émissions et pour constater la réalisation de l'augmentation de capital par émission d'actions à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites.

#### *Autorisation au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions (vingt-deuxième résolution)*

Il est proposé à l'assemblée générale de déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de procéder à l'annulation, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital de la Société et par périodes de 24 mois, de tout ou partie des actions de la Société acquises dans le cadre du programme d'achat d'actions autorisé par la dixième résolution soumise à votre

assemblée ou encore de programmes d'achat d'actions autorisés antérieurement ou postérieurement à la date de l'assemblée générale,

À cet effet, il serait délégué au conseil d'administration tous pouvoirs pour procéder à la réduction de capital résultant de l'annulation des actions ainsi que pour modifier en conséquence l'article 6 des statuts.

La durée de l'autorisation serait de 18 mois à compter du jour de l'assemblée générale.

Il serait mis fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 20 mai 2010 par sa vingt-deuxième résolution.

#### *Rapport complémentaire en cas d'utilisation des délégations*

Si le conseil d'administration fait usage des délégations que votre assemblée générale lui a consenties par le vote des onzième à vingt-deuxième résolutions, il établira, le cas échéant, un rapport complémentaire, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation de la délégation.

Par ailleurs, lors des émissions effectuées en vertu de ces autorisations, les commissaires aux comptes établiront un rapport complémentaire au conseil d'administration, si cela est requis par la loi et la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation de la délégation.

#### *Modifications statutaires (vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-sixième et vingt-septième résolutions)*

Il est proposé à l'assemblée générale de modifier l'article 25.3 des statuts relatif à la nomination, à la durée du mandat et à la rémunération des commissaires aux comptes, pour en clarifier son contenu, en indiquant que les commissaires aux comptes sont rééligibles dans les conditions prévues par la loi, puisque la loi impose des restrictions sur la réélection des commissaires aux comptes au sein des sociétés cotées (vingt-troisième résolution).

Il est également proposé à l'assemblée générale de modifier l'article 26 des statuts de la Société relatif aux dispositions communes aux assemblées générales pour mettre les statuts en conformité avec les changements législatifs et réglementaires intervenus récemment, et notamment du fait de l'adoption de l'ordonnance du 9 décembre 2010 transposant la directive 2007/36/CE du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées et des décrets du 23 juin 2010 et du 23 décembre 2010 (vingt-quatrième résolution). Ces textes modifient notamment les règles relatives à la représentation des actionnaires et aux formalités de convocation des assemblées générales. En outre, cette adaptation à la réglementation applicable permet de saisir l'occasion de clarifier la rédaction de cet article.



De plus, il vous est proposé de mettre en conformité avec les textes applicables précités l'article 28, alinéa 2, des statuts de la Société relatif à l'ordre du jour des assemblées générales afin de préciser que les actionnaires remplissant les conditions légales ou le Comité d'entreprise ont dorénavant la faculté de demander l'inscription de points (et non plus seulement de projets de résolutions) à l'ordre du jour de l'assemblée générale (vingt-cinquième résolution).

La vingt-sixième résolution a pour objet de modifier la rédaction de l'alinéa 2 de l'article 37 des statuts de la Société relatif au paiement des dividendes afin de permettre, en plus de la distribution de dividendes en numéraire ou en actions de la Société, la distribution de dividendes ou de toutes autres sommes distribuables en nature aux actionnaires de la Société. La Société pourrait alors distribuer aux actionnaires tout ou partie du dividende, des acomptes sur dividendes, des réserves, des primes ou de toutes autres sommes susceptibles de leur être distribuées par remise en nature de biens de la Société (tels que par exemple notamment des titres financiers détenus par la Société), avec ou sans option pour un paiement en numéraire.

Enfin, l'objet de la vingt-septième résolution est de proposer à l'Assemblée Générale de supprimer l'article 15 des statuts relatif aux actions que devraient détenir les administrateurs dans la mesure où une telle détention n'est plus requise par la loi. Pour la même raison, il vous est proposé de modifier la première phrase du premier alinéa et de supprimer la première phrase du quatrième alinéa de l'article 21, faisant référence à la détention d'actions de la Société par les censeurs.

#### *Pouvoirs pour les formalités (vingt-huitième résolution)*

Cette résolution est une résolution usuelle qui concerne la délivrance des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des publications et des formalités légales liées à la tenue de l'assemblée générale.

#### *Marche des affaires sociales depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011*

Les événements postérieurs à la clôture de l'exercice 2010 sont décrits aux points 1.5.1 et 1.5.2 du Document de référence 2010 de la Société.

Nous vous remercions de la confiance que vous voudrez bien témoigner au conseil d'administration en approuvant l'ensemble des résolutions soumises au vote de votre assemblée.

Le Conseil d'administration, le 23 mai 2011

**M. Jean-François Hénin**

Le président du conseil d'administration

# TEXTE DES RÉSOLUTIONS

## À TITRE ORDINAIRE

### PREMIÈRE RÉSOLUTION

*(Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2010).*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2010, comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale donne quitus aux membres du conseil d'administration au titre de leur mandat pour l'exercice clos le 31 décembre 2010.

### DEUXIÈME RÉSOLUTION

*(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2010).*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2010, tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

### TROISIÈME RÉSOLUTION

*(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2010 et distribution du dividende).*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes :

(i) constate que la perte de l'exercice s'élève à 179 517 485,39 euros ;

(ii) constate que le report à nouveau disponible est de 537 043 225,77 euros ;

(iii) constate qu'en conséquence le bénéfice distribuable s'élève à 357 525 740,38 euros ;

(iv) décide de verser aux actionnaires, à titre de dividende, un montant de 0,25 euro par action, soit un montant total de 30 326 250,25 euros (sur la base du nombre d'actions composant le capital de la Société au 31 décembre 2010), et d'affecter le solde du bénéfice distribuable au poste « Autres réserves ».

Le dividende sera mis en paiement le 7 juillet 2011.

Conformément à la loi, les actions qui seront détenues par la Société à la date de mise en paiement du dividende n'y donneront pas droit.

En conséquence, l'assemblée générale décide de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de constater, en considération du nombre d'actions détenues par la Société à la date de mise en paiement du dividende et, le cas échéant, du nombre d'actions nouvelles jouissance courante qui seraient créées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et la date de mise en paiement du dividende, le montant global du dividende distribué et le montant du solde du bénéfice distribuable qui sera affecté au poste « Autres réserves ».

L'intégralité du montant des revenus distribués ouvrira droit pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France à la réfaction de 40 % mentionnée au 2<sup>e</sup> du 3 de l'article 158 du Code général des impôts, sauf option pour le prélèvement libératoire prévu à l'article 117 quater du Code général des impôts.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé que les dividendes versés au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercices	2007*	2008*	2009*
Montant par action	1,20 €	0,35 €	0,10 €
<b>MONTANT TOTAL</b>	<b>137 080 245,60 €</b>	<b>40 044 275,60 €</b>	<b>11 531 602,10 €</b>

\* Pour certains contribuables, le dividende était éligible en totalité à l'abattement de 40 % de l'article 158-3 du Code général des impôts.

#### QUATRIÈME RÉSOLUTION

*(Approbation des conventions visées par l'article L. 225-38 du Code de commerce).*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et relatives à l'exercice clos le 31 décembre 2010, prend acte des conclusions de ce rapport et approuve les conventions qui y sont mentionnées.

#### CINQUIÈME RÉSOLUTION

*(Jetons de présence alloués au conseil d'administration).*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de fixer à 450 000 euros la somme annuelle globale à répartir entre les membres du conseil d'administration à titre de jetons de présence au titre de l'exercice 2011.

#### SIXIÈME RÉSOLUTION

*(Nomination de Monsieur Xavier Blandin en qualité d'administrateur).*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de nommer à compter de ce jour, Monsieur Xavier Blandin, en qualité d'administrateur de la Société, pour une durée de trois ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

#### SEPTIÈME RÉSOLUTION

*(Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Roman Gozalo).*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Roman Gozalo pour une période de trois ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2013.

#### HUITIÈME RÉSOLUTION

*(Ratification de la cooptation de Madame Nathalie Delapalme en remplacement d'un administrateur démissionnaire).*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ratifie la nomination en qualité d'administrateur

de Madame Nathalie Delapalme décidée par le conseil d'administration lors de sa réunion du 20 mai 2010 en remplacement de la société Financière de Rosario démissionnaire. Madame Delapalme est nommée pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2010.

#### NEUVIÈME RÉSOLUTION

*(Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Nathalie Delapalme).*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide, sous réserve de l'approbation de la huitième résolution, de renouveler le mandat d'administrateur de Madame Nathalie Delapalme pour une période de trois ans, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2013.

#### DIXIÈME RÉSOLUTION

*(Autorisation à conférer au conseil d'administration à l'effet d'acheter, de conserver ou de transférer des actions de la Société).*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration,

- 1 / met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 20 mai 2010 par sa dixième résolution, d'acheter, de conserver ou de transférer des actions de la Société ;
- 2 / autorise, conformément aux articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, le conseil d'administration à acheter les actions de la Société, dans la limite d'un nombre d'actions représentant 10 % du capital social tel qu'existant au jour de la présente assemblée (étant précisé que lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions visées ci-après, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite de 10 % correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de la présente autorisation), dans les conditions suivantes :
  - le prix maximum d'achat ne devra pas excéder 18 € par action, étant précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix sera ajusté en conséquence ;
  - le montant maximum des fonds que la Société pourra consacrer à ce programme de rachat s'élève à 218 349 000 euros ;

- cette autorisation est valable pour une période de 18 mois ;
- les acquisitions réalisées par la Société en vertu de la présente autorisation ne pourront en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement, à quelque moment que ce soit, plus de 10 % des actions composant le capital social à la date considérée ; et
- l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourront être effectués, y compris en période d'offre publique sur les actions de la Société dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables, par tous moyens, notamment sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociation ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, par le recours à des instruments financiers dérivés ou à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, dans le respect de la loi et de la réglementation en vigueur à la date des opérations considérées et aux époques que le conseil d'administration appréciera.

**3 /** décide que ces achats d'actions pourront être effectués en vue de toute affectation permise par la loi ou la réglementation, les finalités de ce programme de rachat d'actions étant :

**(i)** d'honorer des obligations liées aux programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et de ses filiales, notamment dans le cadre de la participation aux résultats de l'entreprise ou de tout plan d'options d'achat ou d'attribution gratuite d'actions ;

**(ii)** d'honorer des obligations liées aux valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société (y compris de réaliser toutes opérations de couverture à raison des obligations de la Société liées à ces valeurs mobilières) ;

**(iii)** d'assurer la liquidité des actions de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;

**(iv)** de conserver des actions pour remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ; et

**(v)** d'annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées dans le cadre d'une réduction de capital décidée ou autorisée par l'assemblée générale ;

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour arrêter les modalités de cette mise en œuvre, pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, établir tous documents notamment d'information, effectuer toutes formalités,

en ce compris affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités poursuivies, et toutes déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

Le conseil d'administration pourra subdéléguer les pouvoirs nécessaires à la réalisation des opérations prévues par la présente résolution, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

## À TITRE EXTRAORDINAIRE

### ONZIÈME RÉSOLUTION

*(Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'une de ses filiales, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires).*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment l'article L.225-129-2 dudit Code, et aux articles L.228-91 et suivants dudit Code,

**1 /** met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 20 mai 2010, par sa onzième résolution ; et

**2 /** délègue au conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée, sa compétence pour décider l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société, (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société et (iii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (la « Filiale »), dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Sont expressément exclues les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de préférence.

Le plafond du montant nominal des augmentations de capital de la Société, immédiates ou à terme, susceptibles de résulter de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 50 M€, étant précisé que ce plafond est commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des onzième à dix-septième résolutions soumises à la présente assemblée et qu'en conséquence le montant



nominal des augmentations de capital réalisées en vertu des onzième à dix-septième résolutions ne pourra pas excéder ce plafond. À ce plafond s'ajoutera le montant nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et le cas échéant aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'une Filiale ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises. Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 850 M€ ou leur contre-valeur en devises à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, et (ii) que ce montant est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est autorisée par les onzième à dix-septième résolutions soumises à la présente assemblée et qu'en conséquence le montant nominal des titres de créance réalisés en vertu des onzième à dix-septième résolutions ne pourra pas excéder ce plafond.

La durée des emprunts (donnant accès au capital de la Société ou d'une Filiale) autres que ceux qui seraient représentés par des titres à durée indéterminée ne pourra excéder 50 ans. Ces emprunts pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société. Les titres émis pourront, le cas échéant, être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux actions et valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution. Le conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux actions ou aux valeurs mobilières émises, qui s'exercera proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il détermine les facultés prévues ci-après ou certaines d'entre elles : (i) limiter l'émission au montant

des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée, (ii) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, ou (iii) offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français et/ou international et/ou à l'étranger.

L'assemblée générale prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

L'assemblée générale décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société susceptibles d'être réalisées en application de la présente délégation pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes et, qu'en cas d'attribution gratuite de bons de souscription d'actions, le conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.

Le conseil d'administration arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis. Notamment, il déterminera la catégorie des titres émis et fixera leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive ou les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis (le cas échéant, droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société ou une Filiale) ainsi que, le cas échéant, la possibilité de suspension de l'exercice des droits attachés aux titres émis. Le conseil d'administration pourra, le cas échéant, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital (y compris d'éventuels changements de contrôle de la Société) ou sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le conseil d'administration aura également tous pouvoirs pour procéder à toutes imputations sur la ou les primes d'émission dans la limite de ce qui est permis par la loi, et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions.

Plus généralement, le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente

résolution et procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées – ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir – en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations, conclure toute convention, prendre toute mesure en vue de la cotation des titres créés et faire tout ce qui s'avérerait utile ou nécessaire à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

Le conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

## DOUZIÈME RÉOLUTION

*(Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'une de ses filiales, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'offres au public).*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment les articles L.225-129-2, L.225-135 et L.225-136 dudit Code, et aux articles L.228-91 et suivants dudit Code, délègue au conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée, sa compétence pour décider l'émission par voie d'offres au public (i) d'actions de la Société, (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société et (iii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (la « Filiale »), dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Les offres au public réalisées en vertu de la présente résolution, pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier réalisées en application de la treizième résolution soumise à la présente assemblée générale.

L'assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières, à émettre par voie d'of-

fres au public dans les conditions prévues à la présente résolution.

Le plafond du montant nominal des augmentations de capital de la Société, immédiates ou à terme, susceptible de résulter de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation, est fixé à 25 M€, étant précisé (i) que ce plafond est commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des douzième, treizième, seizième et dix-septième résolutions soumises à la présente assemblée (émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires) et qu'en conséquence le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu des douzième, treizième, seizième et dix-septième résolutions ne pourra pas excéder ce plafond et que (ii) toute émission réalisée en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global de 50 M€ s'appliquant à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des onzième à dix-septième résolutions soumises à la présente assemblée. À ce plafond s'ajoutera le montant nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et le cas échéant aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'une Filiale émises en vertu de la présente délégation pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 450 M€ ou leur contre-valeur en devises à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce montant est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est autorisée par les douzième, treizième, seizième et dix-septième résolutions soumises à la présente assemblée (émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires) et qu'en conséquence le montant nominal des titres de créance réalisés en vertu des douzième, treizième, seizième et dix-septième résolutions ne pourra pas excéder ce plafond, et (iii) que le montant nominal des titres de créances émis en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global de 850 M€ s'appliquant à l'ensemble des émissions de titres de créances susceptibles d'être réalisées en vertu des onzième à dix-septième résolutions soumises à la présente assemblée.

La durée des emprunts (donnant accès au capital de la Société ou d'une Filiale) autres que ceux qui seraient représentés par des titres à durée indéterminée ne pourra excéder 50 ans. Ces emprunts pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore

avec capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société. Les titres émis pourront, le cas échéant, être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société.

Le conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de priorité irréductible et éventuellement réductible, sur tout ou partie de l'émission, pour souscrire les actions ou les valeurs mobilières, dont il fixera, dans les conditions légales et réglementaires, les modalités et les conditions d'exercice, sans donner lieu à la création de droits négociables.

L'assemblée générale prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

Le conseil d'administration arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis. Notamment, il déterminera la catégorie des titres émis et fixera leur prix de souscription, avec ou sans prime, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, ainsi que, le cas échéant, la durée, ou les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis (le cas échéant, droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société ou une Filiale), ainsi que, le cas échéant, la possibilité de suspension de l'exercice des droits attachés aux titres émis. Il pourra, le cas échéant, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital (y compris d'éventuels changements de contrôle de la Société) ou sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ; étant précisé que :

a) le prix d'émission des actions sera au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;

b) le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société ou, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital d'une Filiale, par la Filiale, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société ou la Filiale, selon le cas, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa «a)» ci-dessus.

Le conseil d'administration aura également tous pouvoirs pour procéder à toutes imputations sur la ou les primes d'émission dans la limite de ce qui est permis par la loi, et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions.

Plus généralement, le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution et procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées – ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir – en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations, conclure toute convention, prendre toute mesure en vue de la cotation des titres créés et faire tout ce qui s'avèrerait utile ou nécessaire à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

Le conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

L'assemblée générale met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 20 mai 2010 par sa douzième résolution.

### TREIZIÈME RÉOLUTION

*(Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'une de ses filiales, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par placement privé visé au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier).*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment les articles L.225-129-2, L.225-135 et L.225-136 dudit Code, et aux articles L.228-91 et suivants dudit Code, délègue au conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la pré-

sente assemblée, sa compétence pour décider l'émission par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (i) d'actions de la Société, (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société et (iii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (la « Filiale »), dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Les offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, réalisées en vertu de la présente résolution, pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres au public réalisées en application de la douzième résolution soumise à la présente assemblée générale.

L'assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières, à émettre par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier dans les conditions prévues à la présente résolution.

Le plafond du montant nominal des augmentations de capital de la Société, immédiates ou à terme, susceptibles de résulter de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 25 M€, étant précisé (i) que ce plafond est commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des douzième, treizième, seizième et dix-septième résolutions soumises à la présente assemblée (émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires) et qu'en conséquence le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu des douzième, treizième, seizième et dix-septième résolutions ne pourra pas excéder ce plafond et que (ii) toute émission réalisée en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global de 50 M€ s'appliquant à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des onzième à dix-septième résolutions soumises à la présente assemblée. À ce plafond s'ajoutera le montant nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et le cas échéant aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital. Il est précisé qu'en tout état de cause le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente résolution ne pourra, conformément à la loi, excéder 20 % du capital social par an.

Les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'une Filiale émises en vertu de la présente délégation pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore

en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 450 M€ ou leur contre-valeur en devises à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce montant est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est autorisée par les douzième, treizième, seizième et dix-septième résolutions soumises à la présente assemblée (émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires) et qu'en conséquence le montant nominal des titres de créance réalisés en vertu des douzième, treizième et dix-septième résolutions ne pourra pas excéder ce plafond, et (iii) que le montant nominal des titres de créances émis en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global de 850 M€ s'appliquant à l'ensemble des émissions de titres de créances susceptibles d'être réalisées en vertu des onzième à dix-septième résolutions soumises à la présente assemblée.

La durée des emprunts (donnant accès au capital de la Société ou d'une Filiale) autres que ceux qui seraient représentés par des titres à durée indéterminée ne pourra excéder 50 ans. Ces emprunts pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société. Les titres émis pourront, le cas échéant, être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société.

L'assemblée générale prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

Le conseil d'administration arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis. Notamment, il déterminera la catégorie des titres émis et fixera leur prix de souscription, avec ou sans prime, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, ainsi que, le cas échéant, la durée, ou les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis (le cas échéant, droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société ou une Filiale), ainsi que le cas échéant la possibilité de suspension de l'exercice des droits attachés aux titres émis. Il pourra, le cas échéant, procéder à tous ajustements destinés



à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital (y compris d'éventuels changements de contrôle de la Société) ou sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

étant précisé que :

- a) le prix d'émission des actions sera au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
- b) le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société ou, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital d'une Filiale, par la Filiale, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société ou la Filiale, selon le cas, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « a) » ci-dessus.

Le conseil d'administration aura également tous pouvoirs pour procéder à toutes imputations sur la ou les primes d'émission dans la limite de ce qui est permis par la loi, et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions.

Plus généralement, le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution et procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera aux émissions susvisées – ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir – en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations, conclure toute convention, prendre toute mesure en vue de la cotation des titres créés et faire tout ce qui s'avèrerait utile ou nécessaire à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

Le conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

L'assemblée générale met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 20 mai 2010 par sa treizième résolution.

## QUATORZIÈME RÉSOLUTION

*(Autorisation au conseil d'administration à l'effet de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'assemblée en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital).*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément à l'article L.225-136 du Code de commerce, autorise le conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée, pour chacune des émissions décidées en application des douzième et treizième résolutions soumises à la présente assemblée, sous réserve du respect du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée et dans la limite de 10 % du capital de la Société par période de 12 mois, à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières émises, selon les modalités suivantes :

- a) le prix d'émission des actions sera au moins égal au cours de clôture de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 % (sous réserve que les sommes à percevoir pour chaque action soient au moins égales à la valeur nominale) ;
- b) le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société ou, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (la « Filiale »), par la Filiale, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société ou la Filiale soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « a) » ci-dessus.

Le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société résultant des émissions réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond d'augmentation de capital prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.

Le montant nominal des titres de créance de la Société résultant des émissions réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond relatif aux titres de créances prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.

Le conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

L'assemblée générale met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, aux autorisations données par l'assemblée générale mixte du 18 juin 2009 par sa douzième résolution et par l'assemblée générale mixte du 20 mai 2010 dans sa quatorzième résolution.

## QUINZIÈME RÉOLUTION

*(Autorisation au conseil d'administration à l'effet, en cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre).*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et statuant conformément à l'article L.225-135-1 du Code de commerce, et dans la limite des positions et recommandations de l'Autorité des marchés financiers, autorise, pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente assemblée générale, le conseil d'administration à décider, dans les délais et limites prévus par la loi et la réglementation applicables au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale), pour chacune des émissions décidées en application des onzième, douzième, treizième et quatorzième résolutions qui précèdent, l'augmentation du nombre de titres à émettre, sous réserve du respect du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.

Le conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

L'assemblée générale met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 20 mai 2010 par sa quinzième résolution.

## SEIZIÈME RÉOLUTION

*(Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société).*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et statuant conformément aux articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment les articles L.225-129-2 et L.225-148 dudit Code, et aux articles L.228-91 et suivants dudit Code :

- 1 / délègue au conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée, sa compétence pour décider, dans les conditions prévues par la douzième résolution qui précède, l'émission d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société, en rémunération des titres apportés à une offre publique d'échange initiée en France ou à l'étranger, selon les règles locales, par la Société sur des titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L.225-148 susvisé (y compris des titres de la Société) ; et
- 2 / par conséquent, décide de supprimer, au profit des porteurs de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières.

L'assemblée générale prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

Le plafond du montant nominal des augmentations de capital de la Société, immédiates ou à terme, susceptibles de résulter de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation, est fixé à 25 M€, étant précisé (i) que ce plafond est commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des douzième, treizième, seizième et dix-septième résolutions soumises à la présente assemblée (émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires) et qu'en conséquence le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu des douzième, treizième, seizième et dix-septième résolutions ne pourra pas excéder ce plafond et que (ii) toute émission réalisée en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global de 50 M€ s'appliquant à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des onzième à dix-septième résolutions soumises à la présente assemblée. À ce plafond s'ajoutera le montant nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et le cas échéant aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises en vertu de la présente délégation pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 450 millions d'euros ou leur contre-valeur en devises à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les pri-

mes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce montant est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est autorisée par les douzième, treizième, seizième et dix-septième résolutions soumises à la présente assemblée (émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires) et qu'en conséquence le montant nominal des titres de créance réalisés en vertu des douzième, treizième, seizième et dix-septième résolutions ne pourra pas excéder ce plafond, et (iii) que le montant nominal des titres de créance émis en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global de 850 millions d'euros s'appliquant à l'ensemble des émissions de titres de créance susceptibles d'être réalisées en vertu des onzième à dix-septième résolutions soumises à la présente assemblée.

La durée des emprunts donnant accès au capital de la Société autres que ceux qui seraient représentés par des titres à durée indéterminée, ne pourra excéder 50 ans. Ces emprunts pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société. Les titres émis pourront, le cas échéant, être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société.

L'assemblée générale décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, et notamment pour :

- fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
- constater le nombre de titres apportés à l'échange ;
- déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance des actions nouvelles, ou, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, dans les limites autorisées par la législation en vigueur ;
- inscrire au passif du bilan à un compte «prime d'apport», sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale ;
- procéder, s'il le juge opportun, à l'imputation sur ladite «prime d'apport» de tout ou partie des frais et droits occasionnés par l'opération autorisée ; et
- plus généralement, prendre toute mesure en vue de la cotation des titres créés, prendre toutes disposi-

tions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'opération autorisée, constater la ou les augmentations en capital résultant et modifier corrélativement les statuts.

Le conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

L'assemblée générale met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 20 mai 2010 par sa seizième résolution.

### DIX-SEPTIÈME RÉOLUTION

*(Autorisation au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital).*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et statuant conformément à l'article L.225-147 du Code de commerce,

- 1 / met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 20 mai par sa dix-septième résolution ;
- 2 / délègue au conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée, les pouvoirs à l'effet de procéder, sur le rapport du ou des commissaires aux apports mentionnés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas de l'article L.225-147 susvisé, à l'émission d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L.225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables ; et
- 3 / décide en conséquence de supprimer, au profit des porteurs des titres de capital ou valeurs mobilières, objet des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières ainsi émises.

Le plafond des augmentations de capital de la Société, immédiates ou à terme, susceptibles de résulter de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de l'émission concer-

née), étant précisé que (i) ce plafond s'impute sur le plafond de 25 M€ du montant nominal des augmentations de capital commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des douzième, treizième, seizième et dix-septième résolutions soumises à la présente assemblée (émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires) et qu'en conséquence le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu des douzième, treizième, seizième et dix-septième résolutions ne pourra pas excéder ce plafond et que (ii) toute émission réalisée en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global de 50 M€ s'appliquant à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des onzième à dix-septième résolutions soumises à la présente assemblée.

À ce plafond s'ajoutera le montant nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et le cas échéant aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises en vertu de la présente délégation pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 450 M€ ou leur contre-valeur en devises à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce montant est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est autorisée par les douzième, treizième, seizième et dix-septième résolutions soumises à la présente assemblée (émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires) et qu'en conséquence le montant nominal des titres de créance réalisés en vertu des douzième, treizième, seizième et dix-septième résolutions ne pourra pas excéder ce plafond, et (iii) que le montant nominal des titres de créances émis en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global de 850 M€ s'appliquant à l'ensemble des émissions de titres de créance susceptibles d'être réalisées en vertu des onzième à dix-septième résolutions soumises à la présente assemblée.

L'assemblée générale prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

Le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, et notamment pour :

- statuer, sur le rapport du ou des commissaires aux apports mentionnés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas de l'article L.225-147 susvisé, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers ;
- déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance des actions nouvelles, ou, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, dans les limites autorisées par la législation en vigueur ;
- procéder, s'il le juge opportun, à l'imputation sur la « prime d'apport » de tout ou partie des frais et droits occasionnés par l'opération autorisée ;
- plus généralement, prendre toute mesure en vue de la cotation des titres émis, prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'opération autorisée, constater la ou les augmentations de capital résultant et modifier corrélativement les statuts.

Le conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

## DIX-HUITIÈME RÉSOLUTION

*(Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise).*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et statuant conformément aux articles L.225-129 et suivants du Code de commerce et notamment les articles L.225-129-2 et L.225-130,

- 1 /** met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 20 mai 2010 par sa dix-huitième résolution ; et
- 2 /** délègue au conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions ou de l'élévation du nominal des actions existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

L'assemblée délègue au conseil d'administration le pouvoir de décider que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.



Le plafond du montant nominal des augmentations de capital de la Société, immédiates ou à terme, susceptibles de résulter de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente résolution sera égal au montant global des sommes pouvant être incorporées au capital en application de la réglementation en vigueur, étant précisé que ce plafond est fixé compte non tenu du nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et le cas échéant aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour :

- fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont la valeur nominale des actions existantes sera augmentée et arrêter la date de jouissance des actions nouvelles ;
- procéder, s'il le juge opportun, à l'imputation sur tout poste de réserves ou de prime de tout ou partie des frais et droits occasionnés par l'opération autorisée ; et
- plus généralement, prendre toute mesure en vue de la cotation des titres émis, prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'opération autorisée, constater la ou les augmentations de capital résultant et modifier corrélativement les statuts.

Le conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

## DIX-NEUVIÈME RÉSOLUTION

*(Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance).*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L.225-129 à L.225-129-6 et L.228-91 et suivants du Code de commerce, délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, en France, à l'étranger et/ou sur le marché international, de toutes valeurs mobilières, autres que des actions, donnant droit à l'attribution, immédiatement ou à terme, de titres de créance tels que obligations, titres assimilés, titres subordonnés à durée déterminée ou non ou tous autres titres conférant, dans une même émission, un même droit de créance sur la Société.

Le montant nominal de l'ensemble des valeurs mobilières à émettre mentionnées ci-dessus ne pourra excéder 250 M€, ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises, étant précisé que ce montant nominal maximum s'appliquera globalement aux titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution immédiatement ou à terme, mais que ce même montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu.

Cette délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée.

Le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour :

- procéder aux dites émissions dans la limite ci-dessus fixée, en déterminer la date, la nature, les montants et monnaie d'émission ;
- arrêter les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre ainsi que des titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution, et notamment leur valeur nominale et leur date de jouissance, leur prix d'émission, le cas échéant avec prime, leur taux d'intérêt, fixe et/ou variable, et sa date de paiement, ou, en cas de titres à taux variable, les modalités de détermination de leur taux d'intérêt, ou encore les conditions de capitalisation de l'intérêt ;
- fixer, en fonction des conditions du marché, les modalités d'amortissement et/ou de remboursement anticipé des valeurs mobilières à émettre ainsi que des titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution, le cas échéant, avec une prime fixe ou variable, ou même de rachat par la Société ;
- s'il y a lieu, décider de conférer une garantie ou des sûretés aux valeurs mobilières à émettre, ainsi qu'aux titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution, et en arrêter la nature et les caractéristiques ;
- arrêter l'ensemble des autres modalités de chacune des émissions ; et
- d'une manière générale, prendre toute mesure en vue de la cotation des titres émis, passer toutes conventions, prendre toutes dispositions et remplir toutes les formalités requises, et généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

Le conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

L'assemblée générale met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 20 mai 2010 par sa dix-neuvième résolution.



## VINGTIÈME RÉOLUTION

*(Autorisation au conseil d'administration d'attribuer gratuitement des actions de la Société au profit de salariés et/ou de mandataires sociaux).*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

- 1 / met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 20 mai 2010 par sa vingtième résolution ; et
- 2 / autorise, conformément aux articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois et aux conditions qu'il déterminera, dans les limites fixées dans la présente autorisation, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, dans les conditions ci-dessous.

Les bénéficiaires devront être salariés et/ou mandataires sociaux (au sens de l'article L.225-197-1 du Code de commerce) de la Société et/ou de sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce.

Cette autorisation est consentie pour une durée de 38 mois à compter du jour de la présente assemblée générale.

Le nombre total des actions attribuées gratuitement au titre de la présente résolution ne pourra représenter plus de 1 % du capital de la Société à la date de la présente assemblée générale, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera le montant nominal des actions de la Société à émettre au titre des ajustements susceptibles d'être effectués conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des bénéficiaires d'actions gratuites.

L'assemblée générale décide que la période d'acquisition sera d'une durée minimale de 2 ans ; toutefois, en cas d'invalidité du bénéficiaire remplissant les conditions fixées par la loi, l'attribution définitive des actions pourra avoir lieu avant le terme de la période d'acquisition.

L'assemblée générale décide que la période de conservation des actions attribuées sera d'une durée minimale de 2 ans, à l'exception des actions dont la période d'acquisition sera d'une durée d'au moins 4 ans pour lesquelles la durée minimale de l'obligation de conservation est supprimée.

Les actions existantes pouvant être attribuées au titre de la présente résolution devront être acquises par la Société dans le cadre de l'article L.225-208 du Code de commerce et/ou dans le cadre d'un programme de

rachat d'actions mis en œuvre dans les conditions prévues par l'article L.225-209 du Code de commerce.

L'assemblée générale prend acte et décide, en tant que de besoin, que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des attributions d'actions, renonciation des actionnaires à tout droit sur les actions attribuées gratuitement sur le fondement de la présente autorisation.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration, dans les limites fixées ci-dessus et avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires applicables, à l'effet de :

- déterminer l'identité des bénéficiaires, le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, les modalités d'attribution des actions, et en particulier les périodes d'acquisition et les périodes de conservation des actions ainsi gratuitement attribuées ;
- fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions gratuites ;
- s'il le juge opportun fixer les critères d'attribution définitive des actions, notamment des conditions de présence et/ou de performance ;
- statuer, s'agissant des mandataires sociaux, conformément au dernier alinéa du II de l'article L.225-197-1 du Code de commerce ;
- arrêter la date de jouissance des actions nouvelles émises dans le cadre de la présente autorisation ;
- décider les conditions dans lesquelles le nombre des actions attribuées sera ajusté afin de préserver les droits des bénéficiaires en cas d'éventuelles opérations financières concernant la Société pendant la période d'acquisition, et procéder auxdits ajustements, étant précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées ; et
- déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions existantes ou à émettre et, en cas d'émission d'actions nouvelles, augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, déterminer la nature et les montants des sommes à incorporer au capital en vue de la libération desdites actions, constater la ou les augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts ; et
- plus généralement, prendre toute mesure en vue de la cotation des actions nouvelles, conclure tous accords, établir tous documents, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire.

Le conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale des attributions réalisées dans le cadre de la présente résolution conformément à l'article L.225-197-4 du Code de commerce.

## VINGT ET UNIÈME RÉSOLUTION

*(Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés adhérant au plan d'épargne entreprise de la Société).*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L.225-129-6, L.225-138 I et II et L.225-138-1 du Code de commerce et aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail,

- 1 / met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 20 mai 2010 par sa vingt et unième résolution, et
- 2 / délègue au conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions existantes ou à émettre de la Société, réservée aux salariés ou anciens salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de Commerce, adhérant à un plan d'épargne entreprise de la Société (les « Salariés »), ou encore par l'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions existantes ou à émettre de la Société en substitution de la décote visée ci-après et/ou de l'abondement.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiat ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 1 million d'euros, étant précisé que ce plafond est fixé compte non tenu du montant nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et le cas échéant aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de titres, l'augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence du montant de titres souscrits.

L'assemblée générale décide de supprimer au profit des Salariés concernés le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre dans le cadre de la présente délégation, et de renoncer à tout droit aux actions ou autres valeurs mobilières attribuées gratuitement sur le fondement de la présente délégation.

L'assemblée générale décide que :

(i) le prix de souscription des actions nouvelles sera égal à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, le cas échéant diminuée de la décote maximale prévue par la loi au jour de la décision du conseil d'administration, étant précisé que le conseil d'administration pourra réduire ou supprimer cette décote s'il le juge opportun, y compris notamment en cas d'offre aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de titres à l'étranger compte tenu des régimes juridiques, comptables, fiscaux et/ou sociaux applicables localement. Le conseil d'administration pourra également substituer tout ou partie de la décote par l'attribution d'actions ou d'autres valeurs mobilières en application des dispositions ci-dessous ; et

(ii) le conseil d'administration pourra prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions existantes ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions existantes, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de la décote mentionnée au (i) ci-dessus ne pourra pas dépasser les limites légales ; et sous réserve que la prise en compte de la contre-valeur pécuniaire des actions attribuées gratuitement, évaluée au prix de souscription, n'ait pas pour effet de dépasser les limites légales.

Le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour :

- arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ou attribution gratuite de titres ;
- déterminer que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs ;
- arrêter, parmi les entités susceptibles d'être incluses dans le périmètre du plan d'épargne d'entreprise, la liste des sociétés, ou groupements, dont les salariés ou anciens salariés pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières émises et, le cas échéant, recevoir les actions ou valeurs mobilières attribuées gratuitement ;
- déterminer la nature et les modalités de l'augmentation de capital, ainsi que les modalités de l'émission ou de l'attribution gratuite ;
- fixer les conditions d'ancienneté que devront remplir les bénéficiaires des actions ou valeurs mobilières objet de chaque émission et/ou attribution gratuite, objet de la présente résolution ;
- fixer les conditions et modalités des émissions d'actions ou de valeurs mobilières qui seront réalisées en vertu de la présente délégation et notamment leur date de jouissance, et les modalités de leur libération, et notamment déterminer, s'il y a lieu, le montant des sommes à incorporer au capital dans la limite ci-dessus fixée, et le ou les postes des capitaux propres où elles sont prélevées ;

- constater la réalisation de l'augmentation de capital par émission d'actions à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites,
- déterminer, s'il y a lieu, la nature des titres attribués à titre gratuit, ainsi que les conditions et modalités de cette attribution ;
- sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et
- plus généralement, prendre toute mesure pour la réalisation des augmentations de capital, procéder aux formalités consécutives à celles-ci, notamment celles relatives à la cotation des titres créés, et apporter aux statuts les modifications corrélatives à ces augmentations de capital, et généralement faire le nécessaire.

Le conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

## VINGT-DEUXIÈME RÉOLUTION

*(Autorisation au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions).*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément à l'article L.225-209 du Code de commerce,

- 1 /** met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 20 mai 2010 par sa vingt-deuxième résolution ;
- 2 /** délègue au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de procéder à l'annulation, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital de la Société par périodes de 24 mois, de tout ou partie des actions de la Société acquises dans le cadre du programme d'achat d'actions autorisé par la dixième résolution soumise à la présente assemblée ou encore de programmes d'achat d'actions autorisés antérieurement ou postérieurement à la date de la présente assemblée ;
- 3 /** décide que l'excédent du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sera imputé sur le poste « Primes d'émission » ou sur tout poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10 % de la réduction de capital réalisée ;

**4 /** délègue au conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de délégation dans les conditions légales, pour procéder à la réduction de capital résultant de l'annulation des actions et à l'imputation précitée, ainsi que pour modifier en conséquence l'article 6 des statuts ; et

**5 /** fixe à 18 mois à compter du jour de la présente assemblée la durée de cette autorisation.

## VINGT-TROISIÈME RÉOLUTION

*(Modification de l'article 25 des statuts de la Société – Nomination, durée de mandat, rémunération des commissaires aux comptes)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'article 25.3 des statuts de la Société qui sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« Les commissaires aux comptes sont rééligibles dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ».

## VINGT-QUATRIÈME RÉOLUTION

*(Modification de l'article 26 des statuts de la Société – Dispositions communes aux assemblées générales)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'article 26 des statuts de la Société qui sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« **26.1 /** L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables ;

**26.2 /** Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer aux assemblées générales, en y assistant personnellement, en désignant un mandataire ou en retournant un bulletin de vote par correspondance, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

**26.3 /** Tout actionnaire peut également envoyer un pouvoir à la société sans indiquer le nom de son mandataire. Tout pouvoir sans indication de nom de mandataire sera considéré comme un vote en faveur des résolutions soumises ou agréées par le conseil d'administration à l'assemblée.

**26.4 /** Il est justifié du droit de participer aux assemblées générales, sous quelque forme que ce soit, par l'enregistrement comptable ou une inscription des actions dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur.

**26.5 /** Les formules de vote à distance ou par procuration, de même que l'attestation de participation, peuvent, si le conseil d'administration l'a prévu, être établies sur support électronique dûment signé dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

À cette fin, la saisie et la signature électronique du formulaire peuvent être directement effectuées sur le site Internet mis en place par le centralisateur de l'assemblée. La signature électronique du formulaire peut être effectuée (i) par la saisie, dans des conditions conformes aux dispositions de la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du Code civil, d'un code identifiant et d'un mot de passe ou (ii) par tout autre procédé répondant aux conditions définies à la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du Code civil. Le pouvoir ou le vote ainsi exprimés avant l'assemblée par ce moyen électronique, ainsi que, le cas échéant, l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, hors le cas des cessions de titres qui font l'objet de la notification prévue au IV de l'article R. 225-85 du Code de commerce.

Les modalités d'envoi des formules de vote à distance ou de procuration sont précisées par le conseil d'administration dans l'avis préalable et l'avis de convocation.

**26.6 /** Le conseil d'administration peut organiser, dans les conditions légales et réglementaires, la participation et le vote des actionnaires à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification répondant aux conditions légales et réglementaires ; il s'assure notamment de l'efficacité des moyens permettant leur identification.

Pour le calcul du quorum et de la majorité de toute assemblée générale, sont réputés présents les actionnaires participant à l'assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification répondant aux conditions légales et réglementaires. »

### VINGT-CINQUIÈME RÉSOLUTION

*(Modification de l'article 28.2 des statuts de la Société – Ordre du jour des assemblées générales)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'article 28.2 des statuts de la Société qui sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« Toutefois, un ou plusieurs actionnaires ou, s'il existe, le comité d'entreprise ont la faculté de requérir, dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution ».

### VINGT-SIXIÈME RÉSOLUTION

*(Modification de l'article 37.2 des statuts de la Société – Paiement des dividendes)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'article 37.2 des statuts de la Société qui sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« L'assemblée générale a la faculté d'accorder aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions dans les conditions fixées par la loi.

Tout ou partie du dividende, des acomptes sur dividende, des réserves, des primes ou de toutes autres sommes susceptibles d'être distribuées aux actionnaires pourra être payé en numéraire ou en nature par la remise de biens de la société y compris de titres financiers détenus par la société. La distribution en nature aux actionnaires pourra être effectuée avec ou sans option pour un paiement en numéraire ».

### VINGT-SEPTIÈME RÉSOLUTION

*(Modification des articles 15 et 21.4 des statuts de la Société – Actions des administrateurs et des censeurs)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide :

- 1 /** de supprimer purement et simplement l'article 15 des statuts de la Société, la numérotation des articles suivants des statuts étant automatiquement décalée ; et
- 2 /** de supprimer dans l'ancien article 21.1 des statuts de la Société le terme « actionnaires ».
- 3 /** la première phrase de l'ancien article 21.4 des statuts de la Société (« Les censeurs doivent être propriétaires d'au moins une (une) action de la société. »), le reste de cet article restant inchangé.

### VINGT-HUITIÈME RÉSOLUTION

*(Pouvoirs pour les formalités légales).*

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôts et autres qu'il conviendra d'effectuer.



# EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIÉTÉ ET DU GROUPE MAUREL & PROM POUR L'EXERCICE 2010

## 1 / CHIFFRES CLÉS

En millions d'euros (M€)	2010	2009*	2008**
Chiffre d'affaires	346	192	93
Résultat sur activités de production et services pétroliers	111	47	7
Résultat opérationnel	-109	-20	-10
Résultat avant impôt	-93	-45	-28
Résultat des activités abandonnées	7	-5	84
Résultat net consolidé part du Groupe	-139	-51	63
Flux net de trésorerie généré par l'activité opérationnelle	77	53	49
Trésorerie de clôture	95	428	189
Résultat net/action (de base, en €)	-1,21	-0,44	0,55
<b>TOTAL ACTIFS NON COURANTS</b>	<b>1358</b>	<b>1107</b>	<b>1 488</b>
<b>TOTAL ACTIFS COURANTS</b>	<b>490</b>	<b>538</b>	<b>408</b>
Capitaux propres	835	940	1 036
Réserves P1+P2 nettes de redevances <sup>(1)</sup>	288	116,4	119
dont gaz (en Mboe)	82	4,8	4,6
Dividendes***	0,25	0,1	0,35

\* Retraité des activités cédées et du changement de méthode comptable.

\*\* Retraité des activités cédées.

\*\*\* Il sera proposé à l'Assemblée générale des actionnaires en date du 12 mai 2011 le versement d'un dividende de 0,25 €/ action.

## 2 / COMMENTAIRES SUR LES COMPTES CONSOLIDÉS DE L'EXERCICE 2010

### 2.1 / Introduction

Les commentaires détaillés sur les comptes sociaux et consolidés figurent dans le document de référence 2010 de la Société.

Au cours de l'année 2010, le Groupe a développé et consolidé les actions engagées dès 2009 (restructuration des actifs et de la dette du Groupe) visant à équilibrer les risques au sein de son portefeuille d'actifs, mettant en avant deux pôles majeurs de développement : le Gabon et le Nigéria, tout en conservant une activité significative en Colombie.

Les efforts d'investissements entrepris au Gabon, et l'acquisition d'actifs en production au Nigéria illustrent

l'inflexion stratégique conduite par le Groupe afin d'offrir à ses actionnaires un profil de risques plus mesuré.

La reprise de l'exploration en Colombie s'effectue dans des zones où le Groupe dispose déjà d'une expérience significative et exclut le forage de prospects trop risqués. Maurel & Prom recherche activement des partenaires qui participeront aux financements des investissements futurs.

Les résultats obtenus sur le plan technique et opérationnel confortent le Groupe à poursuivre ses actions de développement à travers :

- la montée en puissance de la production au Gabon et la recherche de gisements satellites ;
- le renforcement de la production au Nigéria, la préparation de la mise en production des gisements

déjà découverts et l'examen de solutions d'évacuation complémentaires ;

- la confirmation du potentiel des permis d'exploration en Colombie mis en valeur par la découverte de Sabanero, et plus récemment de CPO 17 ;
- l'affirmation de l'Afrique de l'Est comme une nouvelle zone prometteuse en matière de gaz naturel. Cet intérêt est stimulé par un ensemble de découvertes récentes et mobilise maintenant des acteurs majeurs du secteur. Les nouvelles productions de gaz de cette région pourraient trouver un débouché naturel vers l'Asie et plus particulièrement vers le Japon qui, au vu des événements récents, révisé considérablement ses besoins futurs en gaz.

Le résultat comptable de l'exercice 2010 intègre un montant significatif de charges liées aux travaux d'exploration qui n'ont pas abouti à une découverte. L'augmentation des réserves se traduira par des cash flow futurs.

## 2.2 / Activité

### Exploration et production

Au **Gabon**, le Groupe a pu développer de manière quasi immédiate et à coûts limités les champs de Gwedidi et Mbigou, grâce aux dimensions du centre de production d'Onal, qui prévoyait dès l'origine d'accueillir la production d'éventuels champs annexes. Ainsi les puits Omgw-102, Omgw-201 et Omgw-103 ont été forés et reliés au centre de production.

Le Groupe a entrepris les travaux de développement du champ d'Omoc-Nord, découvert en février 2010. Les forages des puits d'appréciation ont débuté fin juillet 2010. Les investissements de développement de cette découverte portent sur les forages des puits et sur la pose de collectes les reliant aux installations du champ d'Onal. Les puits à dominante Grès de base (Omoc-N-301 et Omoc-N-302) ont été reliés à l'oléoduc évacuant les plates-formes d'Onal le 15 décembre 2010. Les puits à dominante Kissenda seront reliés au centre de production via un nouvel oléoduc.

En parallèle, le Groupe effectue l'appréciation du champ Omoc découvert en mars 2009 par le puits Omoc-101 au Sud d'Onal. À la suite de ces travaux, les puits seront connectés aux installations d'évacuation d'Omoc-Nord à partir du deuxième trimestre 2011.

La production opérée au Gabon s'établit en moyenne à 14 618 b/j sur l'ensemble de l'année 2010.

Au **Nigéria**, le Groupe a pris une participation à hauteur de 45 % dans la société de droit nigérian Seplat. Le 30 juillet 2010 cette société a acquis 45 % des droits miniers sur les OMLs 4, 38 et 41, dont 55 % restent la propriété de la Nigérian National Petroleum Corporation (NNPC). Les autres actionnaires de la société Seplat sont les opérateurs nigériens Platform Petroleum Ltd (22 %) et Shebah Petroleum Development Company

Ltd (33 %). L'intégration de la production a été effective de façon progressive au cours du 2<sup>e</sup> semestre 2010. Sur une base de 128 jours de production en 2010, la production des champs s'élève à 17 632 b/j soit 3 570 b/j en part Maurel & Prom.

La production d'huile et de gaz au **Venezuela**, après prélèvement en nature de 30 % sur l'huile est de 993 b/j équivalent pétrole sur l'ensemble de l'année 2010. L'huile représente 66 % de la production. Cette activité, consolidée par mise en équivalence (SME), n'entre pas dans le chiffre d'affaires du Groupe.

En **Tanzanie**, le puits d'exploration Kianika-1, foré sur le permis d'exploration de Mandawa (Maurel & Prom opérateur, 90 %) a été abandonné. Les objectifs de ce puits ont été trouvés, présentant de bonnes caractéristiques réservoir et confirmant l'intérêt pour ce thème dans cette région, mais aucun indice d'hydrocarbures n'a été rencontré.

Le Groupe rappelle qu'il a initié fin 2010 un processus d'amodiation (« farm-out ») des intérêts qu'il détient en Tanzanie.

En **Colombie**, les forages des puits d'exploration Cascabel-1 (Tangara) et Bachue-1 (Muisca) ont été abandonnés. Sur le permis d'exploration de Sabanero, trois puits d'exploration ont été forés, mettant en évidence la présence d'huile. Après analyse des résultats le Groupe a lancé début 2011 une campagne de puits stratigraphiques.

Au **Congo**, les puits d'exploration NGoumba-1D et M'Bafou, forés sur le permis de Marine III (M&P opérateur, 75 %), ont été bouchés et abandonnés. Sur le permis de La Noumbi (M&P opérateur, 49 %) le puits Tié-Tié-NE-1 a rencontré une zone silto-gréseuse qui avait montré des indices d'hydrocarbures. Suite aux mesures réalisées en fin de puits, il apparaît que cette hauteur (essentiellement composée de gaz) ne permettait pas d'envisager un développement commercial du fait de l'éloignement de tout marché potentiel. Le puits a donc été bouché et abandonné.

En **Syrie**, le permis d'Al Asi (M&P opérateur, 75 %), situé le long de la côte méditerranéenne au Nord de la frontière libano-syrienne, couvre une superficie de 8 427 km<sup>2</sup>. Suite aux 890 km de sismique 2D acquis par le Groupe en 2007 et 2008, deux zones d'intérêts avaient été identifiées. Le prospect de Draco avait été mis en évidence sur la zone Est. Deux zones de la formation Kurrachine (Trias) qui avaient montré des indices d'hydrocarbures au cours du forage du puits Draco-1 ont été testées l'une après l'autre. Les caractéristiques réservoirs du Kurrachine se sont avérées être trop dégradées pour permettre une production d'hydrocarbures. Suite aux résultats de ce puits, le Groupe va concentrer ses efforts sur la deuxième zone d'intérêt située à l'Ouest du permis.

En **France**, le Groupe est entré à hauteur de 25 % sur le permis d'exploration de Mios. Pour rappel, le Groupe

dispose de 25 % des droits du permis d'exploration adjacent Lavignolle.

### Services pétroliers

Sur l'exercice 2010, Caroil a étendu son activité au Cameroun et à la République Démocratique du Congo. Grâce au redéploiement d'une partie de sa flotte dans ces nouveaux pays, Caroil a conservé un taux d'utilisation élevé de sa flotte commerciale (88 % en 2010 contre 85 % en 2009). Le parc d'appareil est resté stable en 2010 avec 15 appareils.

## 2.3 / Chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires 2010 est en forte progression à 345,8 M€, soit une hausse de + 80 % par rapport à celui de 2009. Cette progression traduit la montée en puissance de la production des champs au Gabon et l'entrée dans le périmètre consolidé des OML 4, 38 et 41 au Nigéria avec deux enlèvements réalisés au quatrième trimestre 2010.

Début 2009, le Groupe a mis en place, à l'occasion de la conclusion de l'emprunt Reserve Based Loan, des instruments de couverture des flux de trésorerie opérationnels basés sur les cours du baril. Le prix moyen de couverture sur les 12 mois de 2010 pour 6 750 b/j (à comparer à des droits à enlèvements de 12 051 b/j en moyenne) s'établit à 60,4 \$/b alors que le cours du Brent s'élève à 79,4 \$/b en moyenne. Il en ressort un ajustement négatif de 37,9 M€.

Hors impact des couvertures, le chiffre d'affaires de l'année 2010 provient pour 74 % de la production de pétrole au Gabon et au Nigéria pour 26 % de l'activité de forage de la filiale Caroil détenue à 100 % par Maurel & Prom.

## 2.4 / Résultat opérationnel

La contribution au résultat opérationnel des activités de production est en sensible augmentation du fait de l'accroissement des ventes d'hydrocarbures. La part contributive au résultat opérationnel des activités de services pétroliers est comparable à celle de l'exercice précédent. Le résultat opérationnel sur activité de production et de services pétroliers tient compte de l'amortissement des appareils de forage de Caroil pour 16,5 M€, ainsi que la déplétion des immobilisations des champs gabonais pour 45 M€ et des champs nigériens pour 4 M€. Le niveau d'amortissement à la déplétion est en forte progression (49 M€ en 2010 contre 19 M€ en 2009) directement lié à l'augmentation de la production. Le résultat opérationnel sur activité de production et de services pétroliers s'élève à 111 M€ à comparer à 47 M€ en 2009, soit une progression de 135 %.

L'activité d'exploration soutenue au cours des derniers exercices conduit par ailleurs à enregistrer un montant significatif de charges et provisions de 211 M€.

En Tanzanie, Maurel & Prom poursuit ses travaux en s'attachant à valoriser les investissements significatifs déjà réalisés. S'agissant du permis Bigwa-Rufiji et Mafia (BRM), l'échéance contractuelle de la phase d'exploration est en 2015. Un montant non encore amorti de 144 M€, représentatif des investissements d'exploration conduits sur cette zone de BRM, est constaté dans les comptes du Groupe. Les études pour un montant de 19 M€, ainsi que les travaux ayant conduit à la découverte de M'Kuranga pour 22 M€, conservent toute leur valeur pour la durée de la phase d'exploration. Un montant de l'ordre de 104 M€ correspond pour l'essentiel aux travaux menés sur le puits Mafia-Deep. Le volume de gaz en place lié à ce puits a été évalué par Schlumberger entre 1,97 et 4,15 Tcf (soit entre 1,0 Tcf et 2,2 Tcf en part nette de redevances pour le Groupe). Des études complémentaires seront nécessaires pour déterminer la partie de ces ressources qui pourrait être qualifiée de réserves commerciales. Maurel & Prom n'envisage pas de financer de telles études et recherche un partenaire. Le coût des tests à réaliser sera optimisé s'ils sont effectués à partir du forage initial réalisé. Le Groupe estime à 26 M€ la valeur de réemploi des travaux de forage de Mafia-Deep ce qui l'amène à constituer une provision de 76 M€.

Le résultat opérationnel de l'exercice 2010 est de -109 M€, à comparer à -20 M€ au titre de l'exercice 2009.

## 2.5 / Résultat financier

Le coût de l'endettement financier net est de 38 M€ comprenant :

- les charges d'intérêts sur les emprunts OCEANE 2014 et OCEANE 2015 pour 28 M€ et les charges d'intérêts sur autres emprunts pour 7,7 M€ ;
- les produits de trésorerie pour 4 M€ dont 3 M€ au titre de la rémunération par la BNP du dépôt effectué en garantie du prêt de 140 M€ accordé à SEPLAT dont 15 M€ ont déjà été remboursés ;
- des pertes sur instruments dérivés pour 6 M€.

Compte tenu d'un montant de 59 M€ de gains de change, dont 50 M€ liés à la réévaluation au taux de clôture de la parité €/€ (le taux de clôture €/€ au 31/12/2009 était de 1,44 et de 1,336 au 31/12/2010), il en ressort un résultat financier net positif de 16 M€, à comparer à -25 M€ au titre de l'exercice 2009.

## 2.6 / Résultat net consolidé

Une charge d'impôt de 57 M€ est constatée. Elle comprend 29 M€ d'impôt exigible au titre de l'exercice (Caroil 6 M€, le Gabon 17 M€ au titre de l'impôt relatif au profit oil et 6 M€ au Nigéria) et 28 M€ au titre des impôts différés.

Un résultat positif de 4,5 M€ provient essentiellement de la mise en équivalence de la participation du Groupe dans la société mixte Lagopetrol auquel s'ajoute le

résultat net des activités cédées pour 6,7 M€ (cession de la clause d'earn-out relative à la vente des actifs colombiens en 2009 - Hocol).

Le résultat net consolidé du Groupe Maurel & Prom s'établit à -139 M€ à comparer à -51 M€ au titre de l'exercice 2009.

## 2.7 / Bilan

Le total du bilan au 31 décembre 2010 s'élève à 1 849 M€. Les capitaux propres part du Groupe s'établissent à 835 M€ contre 940 M€ au 31 décembre 2009 soit une baisse de 105 M€ liée essentiellement au résultat de l'exercice.

## 2.8 / Investissements

Le montant total des investissements réalisés en 2010 est de 472 M€, et se décompose ainsi :

En milliers d'euros	Colombie	Gabon	Congo	Tanzanie	Syrie	Pérou	Autres	Total	Acquisition Nigéria	Total Groupe
Exploration	52,8	110,8	27,5	40,8	9,4	2,8	2,0	246,2	64,0	310,2
Développement	0,1	61,7	0,1	0,5	-	0,0	0,2	62,5	76,0	138,5
Forage	7,8	4,3	9,6	0,4	-	-	1,4	23,4	-	23,4
<b>TOTAL</b>	<b>60,7</b>	<b>176,7</b>	<b>37,1</b>	<b>41,7</b>	<b>9,4</b>	<b>2,8</b>	<b>3,6</b>	<b>332,0</b>	<b>140,0</b>	<b>472,0</b>

## 2.9 / Flux de trésorerie

Au 31 décembre 2010, Maurel & Prom affiche une trésorerie de 220 M€ dont 95 M€ disponibles.

Par rapport au 31 décembre 2009, du fait notamment :

- du remboursement au 1<sup>er</sup> janvier 2010 de l'OCEANE 2010 pour 183 M€, dont 6,2 M€ d'intérêts, et du paiement des intérêts de l'OCEANE 2014 au 31 juillet 2010 pour 22,6 M€ ;
- d'un effort soutenu d'investissements sur l'ensemble des activités du Groupe : exploration (246 M€), développement (63 M€) et forage (23M€) ;
- de l'achat d'actifs au Nigéria pour 140 M€ ;
- des flux de trésorerie générés par l'activité opérationnelle (+77 M€) ;
- des encaissements liés aux activités cédées pour +45 M€ (cession de la clause d'earn-out relative à la vente des actifs colombiens/Hocol) ;
- des financements réalisés :
  - RBL pour 224 M€ ;
  - émission d'un nouvel emprunt OCEANE pour 70 M€ ;
  - octroi d'une facilité pour 37 M€ par Standard Bank, exerçable jusqu'au 31/03/2011 ;
  - émission d'un emprunt au Nigeria pour 71 M€ en quote-part Maurel & Prom ;

- des fonds versés en garantie dans le cadre de l'acquisition des actifs au Nigéria (140 M€), remboursés à hauteur de 15 M€ ;

- des effets de change (- 41 M€) ;

la trésorerie nette est en diminution de 332 M€.

## 3 RÉSERVES ET RESSOURCES PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES DU GROUPE

Au 1<sup>er</sup> janvier 2011, le montant des réserves du Groupe (huile + gaz) s'élève à 288 Mboe, soit une progression de +74 % par rapport au 01/01/2010.

### 3.1 / Réserves en hydrocarbures P1 et P2 nettes de redevances au 1<sup>er</sup> janvier 2011 (en Mboe\*)

Les réserves P1+P2 nettes de redevances ont été certifiées par De Golyer & Mac Naughton pour le Gabon (au 31/07/2010 pour les champs Onal, Omko, Ombg et Omgw et au 01/01/2011 pour les champs Omoc et Omoc-Nord) et le Venezuela (au 01/01/2010), RPS-APA (en 2007) pour la Tanzanie et Gaffney & Cline pour le Nigéria (au 01/01/2011).



## RÉSERVES P1+P2 NETTES DE REDEVANCES AU 01/01/2011

En mboe*	% retenu	01/01/2010	Acquisition	Production	Révision	01/01/2011	P1	P2
ONAL	85 %	87,2	-	- 3,3	1,4	85,3	44,5	40,8
OMKO	85 %	12,7	-	- 0,3	0,8	13,2	7,5	5,7
OMBG	85 %	4,2	-	- 0,1		4,1	0,8	3,3
OMGW	85 %	5,1	-	- 0,6	3,9	8,4	4,0	4,4
OMOC-Nord	85 %	-	-	-	27,5	27,5	9,8	17,7
OMOC	85 %	-	-	-	34,7	34,7	12,3	22,4
BANIO	100 %	0,5	-	- 0,1	-	0,4	0,4	0,0
<b>GABON (HUILE)</b>	<b>-</b>	<b>109,7</b>	<b>-</b>	<b>- 4,4</b>	<b>68,3</b>	<b>173,6</b>	<b>79,2</b>	<b>94,5</b>
<b>HUILE + CONDENSATS</b>	<b>20,25 %</b>	<b>-</b>	<b>27,3</b>	<b>- 0,5</b>	<b>- 0,1</b>	<b>26,7</b>	<b>8,5</b>	<b>18,2</b>
<b>GAZ</b>	<b>20,25 %</b>	<b>-</b>	<b>31,1</b>	<b>-</b>	<b>1,6</b>	<b>32,7</b>	<b>6,0</b>	<b>26,7</b>
<b>NIGÉRIA</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>58,4</b>	<b>- 0,5</b>	<b>1,5</b>	<b>59,4</b>	<b>14,4</b>	<b>44,9</b>
<b>HUILE</b>	<b>26,35 %</b>	<b>5,7</b>	<b>-</b>	<b>- 0,2</b>	<b>-</b>	<b>5,5</b>	<b>3,5</b>	<b>2,0</b>
<b>GAZ</b>	<b>26,35 %</b>	<b>4,8</b>	<b>-</b>	<b>- 0,2</b>	<b>-</b>	<b>4,6</b>	<b>2,8</b>	<b>1,8</b>
<b>VENEZUELA</b>	<b>-</b>	<b>10,5</b>	<b>-</b>	<b>- 0,4</b>	<b>-</b>	<b>10,1</b>	<b>6,3</b>	<b>3,8</b>
<b>MNAZI BAY - GAZ</b>	<b>38,22 %</b>	<b>44,6</b>	<b>-</b>	<b>- 0,1</b>	<b>-</b>	<b>44,5</b>	<b>16,5</b>	<b>28,0</b>
<b>TANZANIE</b>	<b>-</b>	<b>44,6</b>	<b>-</b>	<b>- 0,1</b>	<b>-</b>	<b>44,5</b>	<b>16,5</b>	<b>28,0</b>
<b>TOTAL HUILE + CONDENSATS</b>	<b>-</b>	<b>115,4</b>	<b>27,3</b>	<b>- 5,1</b>	<b>68,2</b>	<b>205,8</b>	<b>91,2</b>	<b>114,7</b>
<b>TOTAL GAZ</b>	<b>-</b>	<b>49,4</b>	<b>31,1</b>	<b>- 0,3</b>	<b>1,6</b>	<b>81,7</b>	<b>25,3</b>	<b>56,5</b>
<b>TOTAL</b>	<b>-</b>	<b>164,8</b>	<b>58,4</b>	<b>- 5,4</b>	<b>69,8</b>	<b>287,5</b>	<b>116,5</b>	<b>171,2</b>

\* Mboe = Millions de barils équivalents pétrole.

P1 = réserves prouvées P2 = réserves probables

### 3.2 / Ressources en hydrocarbures en parts Maurel & Prom nettes de redevances au 1<sup>er</sup> janvier 2011 (en Mboe\*)

Les ressources présentées dans le tableau ci-dessous ont été évaluées par Gaffney & Cline au Nigéria, par DeGolyer and MacNaughton au Gabon, par Schlumberger en Tanzanie et par GLJ en Colombie et correspondent

à une évaluation des ressources (nettes de redevances) liées à une découverte, ou à un puits ayant révélé la présence d'hydrocarbures, effectuée mais non appréciée.

#### RESSOURCES EN HYDROCARBURES (EN PART M&P NETTE DE REDEVANCES)

			Type d'hydrocarbures	01/01/2011 (millions de barils)	Qualification
GABON P3	ONAL	85 %	Huile	25	P3
	OMKO	85 %	Huile	4	P3
	OMBG	85 %	Huile	14	P3
	OMGW	85 %	Huile	4	P3
	OMOC-Nord	85 %	Huile	19	P3
	OMOC	85 %	Huile	26	P3
SOUS-TOTAL GABON		-	huile	92	P3
COLOMBIE	Sabanero	100 %	Huile	33	C1+C2
	CPO-17	50 %	Huile	En cours d'évaluation	-
NIGÉRIA	OML 4,38 et 41	20,25 %	Huile + condensats	53	C1+C2
	OML 4,38 et 41	20,25 %	Gaz	222 Bcf (40 Mboe)	C1+C2
TANZANIE	Mnazi Bay	38,22 %	Gaz	579 Bcf (103 Mboe)	P3
SICILE	Fiume Tellaro	60 %	Gaz	98 Mboe	P3
SOUS-TOTAL	-	-	-	419 Mboe	-
TANZANIE	Bigwa Rufiji Mafia	60 %	Gaz	1,0 Tcf (184 Mboe) < x < 2,2 Tcf (388 Mboe)	ressources en place

\* Mboe = Millions de barils équivalents pétrole.

P3 = réserves possibles C1+C2 : Quantités d'hydrocarbures récupérables liées à des champs découverts mais non encore développés et/ou connectés à un centre de production ou pour lesquels il n'existe pas de budget approuvé.

L'ensemble de ces ressources ne tient pas compte du potentiel lié à l'activité future d'exploration, que le Groupe entend poursuivre dans ces pays.

## RÉSULTATS FINANCIERS DES CINQ DERNIERS EXERCICES DE LA SOCIÉTÉ

En euros	2006	2007	2008	2009	2010
<b>I - SITUATION FINANCIÈRE EN FIN D'EXERCICE</b>					
a) Capital social	92 545 997	92 811 116	92 838 751	93 364 249	93 404 851
b) Nombre d'actions émises	120 189 607	120 533 917	120 569 807	121 252 271	121 305 001
<b>II - RÉSULTAT GLOBAL DES OPÉRATIONS EFFECTIVES</b>					
a) Chiffre d'affaires hors taxes	522 707 361	10 651 294	31 933 297	12 279 500	14 396 078
b) Résultat avant impôts, amortissements et provisions	340 921 399	726 595 079	158 738 229	-30 330 400	38 149 480
c) Impôts sur les bénéfices	151 800 713	33 750	392 864	-42 260	-9 615 417
d) Résultat après impôts, amortissements et provisions	132 107 460	567 641 365	-41 701 817	143 466 435	-179 517 484
e) Montant des bénéfices distribués	38 273 750	143 737 717	137 080 246	40 044 276	11 531 602
<b>III - RÉSULTAT DES OPÉRATIONS RÉDUIT À UNE SEULE ACTION</b>					
a) Résultat après impôts, mais avant amortissements et provisions	1,574	6,028	1,313	-0,250	0,394
b) Résultat après impôts, amortissements et provisions	1,10	4,71	-0,35	1,18	-1,48
c) Dividende net versé à chaque action	0,33	1,20	0,35	0,10	0,25
<b>IV - PERSONNEL</b>					
a) Nombre de salariés	54	55	49	46	40
b) Montant de la masse salariale	9 632 249	5 532 965	9 058 911	7 304 867	6 739 725
c) Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (sécurité sociale, œuvres sociales, etc.)	5 646 671	4 026 765	3 533 604	3 461 980	3 407 750

## RAPPEL DES PRINCIPALES DONNÉES CONSOLIDÉES : CHIFFRE D'AFFAIRES ET RÉSULTAT NET PART DU GROUPE DE LA SOCIÉTÉ AU COURS DES 5 DERNIERS EXERCICES

En milliers d'euros	2010	2009 *	2008	2007	2006
Chiffre d'affaires	345 805	191 851	92 968	289 548	325 907
<b>RÉSULTAT NET PART DU GROUPE</b>	<b>(-138 776)</b>	<b>(-50 650)</b>	<b>62 504</b>	<b>766 096</b>	<b>180 665</b>

\* Retraité des activités cédées et du changement de méthode comptable.

# LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LES COMITÉS SPÉCIALISÉS

## 1 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU 31 DÉCEMBRE 2010

Jean-François HÉNIN,  
Président-directeur général

Gérard ANDRECK,

Christian BELLON DE CHASSY,

Roman GOZALO,

Roland d'HAUTEVILLE,

Emmanuel de MARION DE GLATIGNY,

Ambrosie Bryant Chukwueloka ORJIAKO

Alexandre VILGRAIN,

Nathalie DELAPALME,

cooptée par le conseil d'administration du 20 mai 2010, sa cooptation sera soumise à ratification par l'assemblée générale du 29 juin 2011, ainsi que le renouvellement de son mandat.

## 2 COMPOSITION DU COMITÉ D'AUDIT ET DU COMITÉ DES NOMINATIONS ET RÉMUNÉRATIONS

Le comité d'audit est composé de :

Roman GOZALO

administrateur ; Président du Comité.

Roland d'HAUTEVILLE

administrateur indépendant ;

Nathalie DELAPALME

administrateur indépendant.

Le comité des nominations  
et des rémunérations est composé de :

Christian BELLON DE CHASSY

président du comité des nominations et rémunérations  
et administrateur indépendant ;

Emmanuel de MARION DE GLATIGNY

administrateur ; et

Alexandre VILGRAIN

administrateur indépendant.



# RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ADMINISTRATEURS DONT IL EST PROPOSÉ DE RENOUVELER LE MANDAT OU DE PROCÉDER À LA NOMINATION

Il est proposé aux actionnaires :

- de nommer Monsieur Xavier Blandin en qualité d'administrateur, en remplacement de Monsieur de Chassy dont le mandat est arrivé à échéance ;
- de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Roman Gozalo ;
- de ratifier la cooptation de Madame Nathalie Delapalme en remplacement de la société Financière de Rosario démissionnaire à l'issue de l'assemblée générale du 20 mai 2010 ;
- de renouveler le mandat d'administrateur de Madame Nathalie Delapalme arrivé à échéance ;

## **Roman Gozalo, 65 ans**

Maurel & Prom  
12, rue Volney  
75002 Paris

Monsieur Gozalo a été nommé administrateur de la Société par l'assemblée générale en date du 12 juin 2008 pour une durée de 3 ans. Son mandat étant arrivé à échéance, il sera proposé à l'assemblée générale des actionnaires du 29 juin 2011 de le renouveler pour une nouvelle période de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale statuant en 2014 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Préalablement, Monsieur Gozalo a été membre du directoire du 24 octobre 2005 jusqu'au 14 juin 2007 puis après la transformation de la Société en société anonyme à conseil d'administration, a été nommé directeur général par le conseil d'administration en date du 30 août 2007, jusqu'en mai 2008.

Monsieur Gozalo a développé son expertise en matière de gestion en assurant la direction générale de trois filiales du groupe Total entre 1988 et 2002 et également en tant que directeur administratif (secrétaire général) du groupe Elf entre 1995 et 1999.

## **Nathalie Delapalme, 54 ans**

Maurel & Prom  
12, rue Volney  
75002 Paris

Madame Delapalme a été cooptée par le conseil d'administration du 29 juin 2011, en remplacement de la Financière de Rosario, démissionnaire. Il sera proposé

à l'assemblée générale des actionnaires réunie le 29 juin 2011 de ratifier cette nomination.

Par ailleurs, Madame Nathalie Delapalme ayant été nommée pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, mandat qui arrive à échéance à l'issue de l'assemblée générale, il sera proposé à l'assemblée générale, sous réserve de l'approbation de la résolution relative à sa cooptation, de renouveler le mandat de Madame Delapalme pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes clos au 31 décembre 2013.

Madame Nathalie Delapalme a effectué la première partie de sa carrière au Sénat, entre 1984 et 1985 puis 1997 et 2002, pour l'essentiel comme administrateur puis conseiller à la commission des finances.

Elle a également été directeur adjoint au cabinet du Ministre chargé de la Coopération entre 1995 et 1997, puis conseiller Afrique du Ministre des Affaires étrangères de 2002 à 2007. Inspecteur général des finances en service à l'IGF de 2007 à 2010, elle a rejoint en juin 2010 la Fondation Mo Ibrahim comme directeur de la Recherche et des Politiques Publiques.

## **Xavier Blandin, 60 ans,**

Maurel & Prom  
12, rue Volney  
75002 Paris

Diplômé d'HEC et ancien élève de l'ENA, Xavier Blandin a effectué la première partie de sa carrière, de 1978 à 1991, dans la Fonction Publique, particulièrement à la Direction du Trésor. Au cours de cette période, il a notamment été Administrateur suppléant de la France auprès du FMI à Washington et Attaché financier près de l'ambassade de France aux États-Unis (1983 à 1985), Chef du bureau « Banques et réglementation bancaire » à la Direction du Trésor (1985 à 1986), Conseiller Technique au Cabinet de M. Cabana puis de M. Balladur (1986 à 1988), Chef du Bureau des Entreprises Publiques (1988 à 1989) puis Sous-directeur à la Direction du Trésor (de 1989 à 1991).

De 1991 à ce jour, Monsieur Blandin a exercé ses activités professionnelles dans le domaine bancaire, successivement au sein de la Banque Paribas (1991 à 1999) puis de BNP PARIBAS, où il a été Membre du Comité exécutif du département « Corporate Finance » puis « Senior Banker ».

# DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

Visés aux articles R. 225-81, R. 225-83 et R. 225-88 du Code de commerce.

La plupart de ces documents et renseignements ont fait l'objet d'une publication sur le site internet de Maurel & Prom ([www.maureletprom.fr](http://www.maureletprom.fr)).

À retourner à :

**Maurel & Prom**

Mme VOISIN

Direction juridique – 12, rue Volney – 75002 PARIS

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU 29 JUIN 2011

Le soussigné <sup>(1)</sup>

.....

Nom (Mme, Mlle ou M.)

.....

Prénom usuel

.....

Adresse complète

.....

Code Postal

Ville

.....

**Propriétaire de :** ..... **actions au nominatif pur**, reconnaissant avoir reçu les documents afférents à l'assemblée générale mixte du 29 juin 2011 et visés à l'article R. 225-81 du Code de commerce, souhaite recevoir les documents afférents à l'assemblée précitée tels qu'ils sont visés à l'article R. 225-83 du Code de commerce <sup>(2)</sup> ;

**Propriétaire de :** ..... **actions au nominatif administré** <sup>(3)</sup>, reconnaissant avoir reçu les documents afférents à l'assemblée générale mixte du 29 juin 2011 et visés à l'article R. 225-81 du Code de commerce, souhaite recevoir les documents afférents à l'assemblée précitée tels qu'ils sont visés à l'article R. 225-83 du Code de commerce <sup>(4)</sup> ;

**Propriétaire de :** ..... **actions au porteur** <sup>(5)</sup>, reconnaissant avoir reçu les documents afférents à l'assemblée générale mixte du 29 juin 2011 et visés à l'article R. 225-81 du Code de commerce, souhaite recevoir les documents afférents à l'assemblée précitée tels qu'ils sont visés à l'article R. 225-83 du Code de commerce ;

Fait à : .....

le : .....

Conformément à l'article R. 225-88 du Code de commerce, les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent obtenir de la Société, par une demande unique, l'envoi des documents et renseignements précités à l'occasion des assemblées ultérieures d'actionnaires. Dans le cas où l'actionnaire souhaiterait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande de renseignements.

<sup>(1)</sup> Pour les personnes morales, indiquer la dénomination sociale exacte.

<sup>(2)</sup> Le cas échéant, indiquer le souhait de recevoir à nouveau les documents visés à l'article R. 225-81 du Code de commerce.

<sup>(3)</sup> Pour les actions au nominatif administré, joindre une copie du certificat d'indisponibilité, délivrée par l'intermédiaire gérant vos titres.

<sup>(4)</sup> Le cas échéant, indiquer le souhait de recevoir à nouveau les documents visés à l'article R. 225-81 du Code de commerce.

<sup>(5)</sup> Joindre une copie du certificat d'indisponibilité, délivrée par l'intermédiaire gérant vos titres.





Conception-réalisation : **Honoris** Tél. : +33 1 71 11 38 76

**MAUREL & PROM**

12, rue Volney - 75002 Paris

Tél. : +33 1 53 83 16 00

Fax : +33 1 53 83 16 04

[www.maureletprom.fr](http://www.maureletprom.fr)